



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 23 MAI 2023
Délibération n° 27 /2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mai à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE TOURSCHER – C.DRAGONI – F.ROVERA – E.BERMOND -
F.BOOS - P.CRISTINI – J.FONTAINE – C.GANINO - J.GOSSE - J.GUIRADO –
T.LORETTE – A.MOLINO

Absents : A.CRISTINI

Absents représentés : R.BERMON par C.BEILLE-TOURSCHER – R.CASTANIER par
C.DRAGONI

Secrétaire : C.GANINO

OBJET DE LA DELIBERATION :

**SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN LOCAL A L'ASSOCIATION A CAPELLA**

Madame le maire propose au Conseil Municipal la signature d'un avenant à la convention de mise à disposition d'un local à l'association A CAPELLA.

Cet avenant a pour objet de modifier les différents points suivants :

- Ajouter l'occupation de la voie publique : terrasse située en face du local ainsi que deux caves du presbytère.
- Préciser dans la destination que les activités sont des activités « culturelles et des ateliers »
- Réviser la redevance annuelle
- Ajouter dans les conditions d'utilisation liées à la délivrance de la licence 3, que la consommation et la vente d'alcool sur place ne devra pas se faire lors des heures d'ouvertures de la médiathèque.
- Ajouter l'utilisation, du four à titre gracieux pour les événements ponctuels, le combustible étant fourni par l'association.
- Modifier l'entretien des locaux effectuée par la commune : 1 fois par semaine pour l'entretien des sanitaires uniquement

- Notifier l'obligation de s'assurer pour couvrir tout dégât que pourrait subir l'occupation de la terrasse et des caves.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 14

LE MAIRE

Christine BEILLE TOURSCHER



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Clément GANINO



BENDEJUN
Village des Sources

AVENANT N°1

A la convention de mise à disposition d'un local à l'association A CAPELLA

Entre les soussignés :

La commune de Bendejun représentée par son maire Mme Christine BEILLE-TOURSCHER, dûment habilitée par délibération n°
d'une part,

Et

L'Association A Capella représentée par M. Dominique GUILLOT, agissant en qualité de Président d'autre part,

Le présent avenant a pour objet de modifier les points suivants de la convention initiale, signée le 30/06/2021 :

1 - MISE A DISPOSITION

La commune de Bendejun met à la disposition de l'association un local situé à 1 Place Flaminius RAIBERTI 06390 BENDEJUN. Ainsi qu'une terrasse située en face du local pour y mettre des tables, des chaises et des parasols et l'occupation d'une partie du presbytère en tant que réserve.

2 - DESIGNATION - DESCRIPTION

Ce local dont la commune est propriétaire est cadastré sous le n° B 95.

Ce local de 60 m² comprend : 1 pièce principale et une réserve.

Une terrasse de 35 m².

Deux caves du presbytère.

3 - DESTINATION

Le local mis à disposition de l'association est à usage exclusif de l'épicerie collaborative et des activités « culturelles et des ateliers » qui en découlent.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la mairie sous peine de résiliation de la présente convention.

6 - REDEVANCE

La présente convention est consentie moyennant un loyer annuel de 720 € à partir du 1/07/2023. Cette redevance prend en compte le rajout de mise à disposition de la terrasse située devant le monument aux morts ainsi que des deux caves du presbytère.

Le montant de la redevance sera ajusté à l'expiration de chaque période annuelle en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction.

8 - CONDITIONS D'UTILISATION



- L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.
- Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 3 "DESTINATION" de la présente convention.
- La licence 3 pour la consommation et la vente d'alcool sur place ne devra pas se faire lors des heures d'ouvertures de la médiathèque.
- L'association pourra utiliser le four à titre gracieux pour les événements ponctuels, le combustible étant fourni par l'association.
- Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

9 - ENTRETIEN DES LOCAUX

- L'association devra veiller à la présentation esthétique de ses installations. La Mairie interviendra 1 fois par semaine pour l'entretien des sanitaires uniquement.
- L'association ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.
- L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper en bon père de famille.
- Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Elle assurera tous les travaux de menues réparations.
- L'association devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.
- Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.
- La commune assurera toutes les grosses réparations.

10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

- L'association devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :
 - à l'exercice de sa mission ou à la mise en oeuvre de son activité,
 - aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal, et pour couvrir tout dégât que pourrait subir l'occupation de la terrasse et des caves.
 - aux obligations qui découlent de la présente convention.
- Elle devra justifier de ces garanties à tout moment.
- L'association demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

Les autres clauses demeurent inchangées.

Fait à

LE MAIRE

Le

Christine BEILLE-TOURSCHER



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 23 MAI 2023
Délibération n°29/2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois mai à 20H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE-TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE TOURSCHER – C.DRAGONI – F.ROVERA – E.BERMOND -
F.BOOS - P.CRISTINI – J.FONTAINE – C.GANINO - J.GOSSE - J.GUIRADO –
T.LORETTE – A.MOLINO

Absents : A.CRISTINI

Absents représentés : R.BERMON par C.BEILLE-TOURSCHER – R.CASTANIER par
C.DRAGONI

Secrétaire : C.GANINO

OBJET : Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3, 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Compte tenu des activités liées à la période estivale, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique à temps non complet soit 21 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 précitée.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 1^{er} juin 2023, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 3 mois allant du 30 Mai au 31 Août 2023.

Cet agent assurera des fonctions d'agent technique polyvalent à heures hebdomadaires

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base du smic horaire en vigueur.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article 3, 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3, 2°,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 14

LE MAIRE
Christine BEILLE-TOURSCHER



LE SECRETAIRE DE SEANCE
Clément GANINO



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 23 MAI 2023
Délibération n° 30/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mai à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE TOURSCHER – E.BERMOND – F.BOOS – P.CRISTINI –
C.DRAGONI – J.FONTAINE – C.GANINO – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE –
A.MOLINO – F.ROVERA

Absents : A.CRISTINI

Absents représentés : R.CASTANIER par C.DRAGONI – R.BERMON par C.BEILLE
TOURSCHER

Secrétaire : C.GANINO

OBJET :

BUDGET MAIRIE 2023
DECISION MODIFICATIVE N°1

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal, que la Mairie de BENDEJUN a fait l'acquisition d'œuvres d'art. Cette opération n'ayant pas été prévue au BP 2023 MAIRIE, il convient de procéder à un virement de crédit, pour pouvoir effectuer le règlement.

Le virement de crédit est le suivant :

Article 2151 Réseaux de voirie	- 1 100,00 €
Article 21612 Biens historiques et culturels immobiliers Dépenses ultérieures immobilisées	+ 1 100,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, constatant que l'équilibre budgétaire est maintenu, vote à l'unanimité des présents et représentés, le virement de crédit demandé par Madame le Maire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 14



LE MAIRE
Christine BEILLE TOURSCHER

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Clément GANINO

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Clément Ganino", written over a horizontal line.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 23 MAI 2023
Délibération n° 31/2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois mai à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE TOURSCHER – E.BERMOND – F.BOOS – P.CRISTINI – C.DRAGONI – J.FONTAINE – C.GANINO – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE – A.MOLINO – F.ROVERA

Absents représentés : R.CASTANIER par C.DRAGONI – R.BERMON par C.BEILLE TOURSCHER

Absents : A.CRISTINI

Secrétaire : C.GANINO

OBJET : Adhésion aux compétences à la carte « Energies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie » du SICTIAM

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L. 5721-2 et suivants ainsi que l'article L. 2224-32,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2022 approuvant les statuts du SICTIAM votés par le Comité Syndical dans sa séance du 21 juin 2022,

Vu les statuts du SICTIAM et plus particulièrement les articles 4.2.5.1, 4.2.5.2 et 18,

Considérant que la Commune de BENDEJUN met en œuvre diverses actions sur son territoire en faveur du développement durable et de la transition énergétique,

Considérant que le SICTIAM exerce, en complément de ses missions d'ingénieries numériques, diverses compétences dans le domaine de l'Energie et notamment les compétences à la carte « Energies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie »,

Considérant qu'à ce titre et en application des articles 4.2.5.1 et 4.2.5.2 des statuts susvisés, le Syndicat est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, toutes installations de production et de distribution d'énergies renouvelables et de récupération, et

notamment des installations de production de biogaz ou d'hydrogène et de production d'électricité renouvelable.

Considérant que le SICTIAM constitue un échelon particulièrement adapté pour promouvoir la collaboration entre les collectivités, développer des approches communes afin de favoriser le développement de projets en matière d'énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie,

Considérant par ailleurs que le SICTIAM participe au capital de la SEM « GREEN ENERGY 06 », créée par le Département des Alpes-Maritimes et ayant pour objet « de développer et d'accompagner des projets de développement d'énergies renouvelables en vue notamment de renforcer la cohésion et la solidarité territoriales entre les territoires urbains et ruraux du département des Alpes-Maritimes, servant ainsi l'intérêt général sur ce territoire »,

Considérant que l'adhésion aux compétences à la carte « Energies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie » du SICTIAM offre l'opportunité à la Commune de BENDEJUN de s'appuyer sur l'ingénierie technique du Syndicat pour la réalisation de projets innovants en matière d'énergies renouvelables et de maîtrise de l'énergie,

Considérant que l'adhésion à ces compétences partagées n'est pas exclusive et ne limite aucunement l'intervention directe de la commune de BENDEJUN en faveur de la transition énergétique,

Considérant que le Comité Syndical du SICTIAM a fixé le montant de la cotisation pour les compétences « Energies », en ce compris les compétences « Energies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie », à hauteur de 0,10 euros par habitant, ce qui représente pour la commune de BENDEJUN un montant annuel de 94,60 euros, étant précisé que la cotisation de l'année en cours sera calculée au prorata temporis de la date d'adhésion effective

Considérant l'intérêt pour la Commune de BENDEJUN d'adhérer aux compétences à la carte « Énergies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie » définies aux articles 4.2.5.1 et 4.2.5.2 des statuts du SICTIAM,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- **APPROUVER** l'adhésion aux compétences à la carte « Energies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie » du SICTIAM à compter de ce jour ;
- **APPROUVER** le versement de la cotisation annuelle correspondant à cette compétence telle que fixée par délibération du Comité Syndical du SICTIAM et qui s'élève pour l'année en cours à 94,60 euros ;
- **APPROUVER** les conditions d'adhésion aux compétences « Energies renouvelables » et « Maîtrise de la demande en énergie » telles que précisées dans la présente délibération et dans les statuts du SICTIAM annexés à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

LE MAIRE

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 14



Christine BEILLE TOURSCHER

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Clément GANINO

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Clément Ganino", written over a horizontal line.

Envoyé en préfecture le 02/06/2023

Reçu en préfecture le 02/06/2023

Publié le

Reçu
Leveult

ID : 006-210600144-20230523-31_2023_2-DE

AR Prefecture

006-250601879-20220621-55_2022_06_21-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022



SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES
ET TERRITOIRES INNOVANTS DES
ALPES ET DE LA MEDITERRANEE

STATUTS

(Arrêtés préfectoraux des 1^{er} et 11 septembre 1989, 12 avril 2001, 06 mai 2003, 24 septembre 2004, et 20 juillet 2005, 22 juin 2006, 1er mars 2007, 7 juillet 2008, 23 juin 2009 et 28 juin 2010, 22 décembre 2011, 4 Mars 2014, 9 novembre 2015, 20 mai 2016, 14 mars 2018, 15 septembre 2020, 18 juin 2021, 30 septembre 2021)

TABLE DES MATIERES

AR Prefecture

006-250601879-20220621-55_2022_06_21-DE
 Reçu le 05/07/2022
 Publié le 05/07/2022

PREAMBULE.....	4
PARTIE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	5
ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT	5
ARTICLE 2 : SIEGE DU SYNDICAT.....	5
ARTICLE 3 : DUREE DU SYNDICAT.....	5
PARTIE II : OBJET, COMPÉTENCES ET MODALITES D’INTERVENTIONS DU SYNDICAT	6
ARTICLE 4 : OBJET ET CHAMP D’INTERVENTION DU SYNDICAT	6
<i>Article 4.1 : Missions d’ingénieries numériques</i>	<i>6</i>
Article 4.1.1 : Etendue des missions	6
Article 4.1.2 : Modalités d’exercice des missions	7
<i>Article 4.2 : COMPÉTENCES à la carte</i>	<i>7</i>
Article 4.2.1 : Compétence « Aménagement numérique »	7
Article 4.2.2 : Compétence « Distribution publique d’électricité »	8
Article 4.2.3 : Compétence « Distribution publique de gaz naturel »	10
Article 4.2.4 : Compétence « Eclairage public » - Eclairage Public Voirie – Eclairage Public Décoratif et Festif	11
Article 4.2.5 : Compétences « Energies ».....	12
<i>Article 4.3 : Missions COMPLÉMENTAIRES – Prestations de services.....</i>	<i>14</i>
PARTIE III : ADMINISTRATION DU SYNDICAT.....	15
ARTICLE 5 : L’ASSEMBLEE GENERALE.....	15
<i>Article 5.1 : Missions de l’Assemblée Générale</i>	<i>15</i>
<i>Article 5.2 : Composition de l’Assemblée Générale</i>	<i>15</i>
<i>Article 5.3 : Désignation des membres du Collège des Adhérents</i>	<i>16</i>
ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL.....	17
<i>Article 6.1 : Composition du Comité Syndical</i>	<i>17</i>
<i>Article 6.2 : Attributions du Comité Syndical</i>	<i>18</i>
<i>Article 6.3 : Modalités de vote des délégués du Comité Syndical.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 6.4 : Nombre de voix.....</i>	<i>19</i>
ARTICLE 7 : LE BUREAU	20
ARTICLE 8 : LE PRESIDENT.....	20
ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES	21
ARTICLE 10 : REGLEMENT INTÉRIEUR.....	21
PARTIE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	22
ARTICLE 11 : RESSOURCES DU SYNDICAT	22
ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ADHERENTS.....	23
<i>Article 12.1 : Contributions au titre des missions d’ingénieries numériques.....</i>	<i>23</i>
<i>Article 12.2 : Contributions au titre des COMPÉTENCES à la carte</i>	<i>23</i>
Article 12.2.1 : Contributions au titre de la compétence « Aménagement numérique ».....	23
Article 12.2.2 : Contributions au titre des compétences 4.2.2 à 4.2.5	23
<i>Article 12.3 : Contributions des non-adhérents.....</i>	<i>24</i>
ARTICLE 13 : VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ADHERENTS	24
ARTICLE 14 : DEPENSES DU SYNDICAT	24
ARTICLE 15 : COMPTABILITE	24
PARTIE V : EVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES.....	25
ARTICLE 16 : MODALITES D’ADHESION D’UN MEMBRE ADHERENT AU SYNDICAT.....	25

ARTICLE 17 : MODALITES DE RETRAIT D'UN MEMBRE ADHERENT	25
ARTICLE 18 : MODALITES D'ADHESION ET DE REPRISE DES COMPETENCES A LA CARTE	26
Article 18.1 : Modalités d'adhésion aux COMPETENCES à la carte	26
Article 18.2 : Modalités de reprise des COMPETENCES à la carte	26
ARTICLE 19 : MODIFICATIONS STATUTAIRES	26
ARTICLE 20 : RÉGIME JURIDIQUE	27
ANNEXE 1 : LISTE DES MEMBRES ADHERENTS DU SYNDICAT	28

AR Prefecture
 06-2560189-20220621-05-2022-06-21-DE
 C01607/2022
 Publié le 05/07/2022
 COMPETENCES à la carte

PREAMBULE Prefecture

006-250601879-20220621-55_2022_06_21-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

L'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** ») prévoit qu'un syndicat mixte peut être constitué en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres.

L'organisation de l'écosystème numérique des collectivités publiques locales constitue désormais une composante incontournable de leur attractivité et de la compétitivité de leur territoire. L'effort public requis représente néanmoins un investissement organisationnel, humain et financier considérable, qui, pour être optimal, nécessite une parfaite cohérence de l'action des différentes entités publiques ainsi qu'une forte mutualisation des services nécessaires.

Par ailleurs, les enjeux de la transition numérique doivent aujourd'hui s'articuler avec ceux de la transition écologique. C'est pourquoi dans le cadre des politiques menées par le Département des Alpes-Maritimes dans ces deux domaines au travers du SMART deal et du GREEN deal, les élus du territoire ont décidé d'engager au sein d'une même entité, le SICTIAM, une politique globale et cohérente en termes de numérique et d'énergie et de mettre en œuvre ainsi ces objectifs d'intérêt général et structurants pour le territoire.

C'est ainsi qu'il a été décidé de créer un syndicat mixte ouvert élargi à la carte (ci-après « **le Syndicat** ») composé de collectivités publiques locales, établissements publics de coopération intercommunale (ci-après « **EPCI** »), syndicats mixtes fermés et autres établissements publics de différentes tailles et catégories, compétent pour réaliser des **missions d'ingénieries numériques** pour le compte de ses membres adhérents, permettant ainsi de mutualiser les ressources, l'ingénierie et les compétences, de dégager des marges de manœuvre et de constituer un outil de solidarité territoriale.

Ce socle de missions générales liées à l'adhésion au Syndicat et communes à tous les membres adhérents du Syndicat, s'exerce sans préjudice de compétences complémentaires à son activité principale (**compétences à la carte**), définies par les présents statuts, et que le Syndicat exerce à la demande des membres adhérents et après transfert, notamment en matière d'aménagement numérique du territoire, de distribution publique d'électricité, de distribution publique de gaz, d'éclairage public, et d'énergies.

Le Syndicat est régi par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et par les présents statuts.

PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

006-250601879-20220621-55_2022_06_21-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION DU SYNDICAT

En application des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, il est formé entre les collectivités territoriales, les EPCI et les autres entités définies à l'article L. 5721-2 du CGCT, un syndicat mixte ouvert élargi à la carte (ci-après « **le Syndicat** ») prenant la dénomination de :

SYNDICAT MIXTE D'INGENIERIE POUR LES COLLECTIVITES ET TERRITOIRES INNOVANTS DES ALPES ET DE LA MEDITERRANEE (SICTIAM)

Le champ d'intervention du Syndicat couvre l'ensemble du territoire national, France métropolitaine et territoires ultramarins, et s'exerce principalement sur les territoires du Département des Alpes Maritimes et de la Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Sont considérés comme membres adhérents, les collectivités et établissements désignés à l'alinéa 1^{er} du présent article, dès lors d'une part, que leur organe délibérant ou leur représentant dûment habilité a délibéré ou décidé de demander leur adhésion, et d'autre part, que le Comité syndical a approuvé leur adhésion. La date effective d'adhésion est définie dans la délibération du Comité syndical.

Une liste annexée aux présents statuts regroupe l'ensemble des membres adhérents. Elle sera, après l'adoption des présents statuts par arrêté préfectoral, mise à jour par délibération du Comité Syndical une fois par an (Annexe 1).

ARTICLE 2 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à Business Pôle 2 – 1047, route des Dolines – CS 70257 – 06905 SOPHIA ANTIPOLIS CEDEX.

Il pourra être ultérieurement transféré sur délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 3 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

PARTIE II : OBJET, COMPÉTENCES ET
MODALITES D'INTERVENTIONS DU SYNDICAT

006-250601879-20220621-55 2022 06 21-DE
Publié le 05/07/2022

ARTICLE 4 : OBJET ET CHAMP D'INTERVENTION DU SYNDICAT

En application de l'article L. 5721-2 du CGCT, le Syndicat exerce pour le compte de ses membres adhérents et sur tout ou partie de leur territoire trois types d'activités :

- Des missions d'ingénieries numériques liées à l'adhésion au Syndicat (décrites ci-après à l'article 4.1) ;
- Des compétences dites « à la carte » (décrites ci-après à l'article 4.2) ;
- Des prestations de services pour le compte de structures publiques autres que les membres adhérents (décrites ci-après à l'article 4.3).

Pour l'exercice de ses compétences, et conformément à l'article L. 5721-5 du CGCT, le syndicat peut intervenir notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans des sociétés ou organismes.

Le Syndicat peut également être membre et/ou coordonnateur d'un groupement de commandes, dans le cadre de l'exercice de ses missions et compétences définies ci-dessous.

Dans le cadre de son objet statutaire et pour des achats en lien avec ses activités, il est « centrale d'achats » pour le compte de ses membres adhérents. En tant que centrale d'achat, le Syndicat peut acquérir des fournitures ou des services destinés à ses membres adhérents, passer des marchés publics ou conclure des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services.

Il est par ailleurs organisme de formation dans les domaines d'interventions relatifs à ses missions et compétences pour ses membres adhérents, agents et élus, ou des structures publiques.

ARTICLE 4.1 : MISSIONS D'INGENIERIES NUMERIQUES

Article 4.1.1 : Etendue des missions

Le Syndicat se positionne en tant qu'opérateur public de services numériques pour le compte de ses membres adhérents. Il organise et fournit ces services grâce à la mutualisation,

l'ingénierie et la solidarité territoriale pour permettre à ses membres adhérents d'assurer leurs missions de service public dans les meilleures conditions possibles.

AB - Préfecture
006-251001879-20220601-55-2022-06_21-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

Ces services recouvrent tous les domaines du numérique, des systèmes d'information métiers des membres adhérents, de l'infrastructure informatique et du management de la donnée à travers une offre de services en conseil, pilotage de projets, assistance, maintenance, achat, et en accompagnement et formation des agents et élus locaux. L'enjeu est d'accompagner les membres adhérents dans la constitution et le maintien en condition opérationnelle de leur système d'information, leur permettant d'assurer la gestion, la collaboration et le pilotage de leurs missions de services publics.

Par ailleurs, le Syndicat assure une mission de prospective, de veille et d'organisation de l'innovation afin d'anticiper et ainsi accompagner ses membres adhérents dans toutes leurs obligations et besoins d'évolution.

Ces missions seront déclinées dans le cadre d'une offre de services définie par délibération du Comité Syndical, en fonction des besoins exprimés par les membres adhérents et des évolutions technologiques et réglementaires.

Article 4.1.2 : Modalités d'exercice des missions

Au moment de leur adhésion ou à tout moment, les membres adhérents choisissent les missions d'ingénieries numériques qu'ils souhaitent confier au Syndicat parmi les offres proposées par le Syndicat, par délibération de leur organe délibérant ou décision de leur représentant habilité.

Les modalités d'exercice de ces missions et les contributions financières seront précisées par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 4.2 : COMPÉTENCES A LA CARTE

Article 4.2.1 : Compétence « Aménagement numérique »

Le Syndicat exerce la compétence « *Aménagement numérique* » telle que définie aux articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du CGCT pour le compte des membres adhérents lui ayant transféré cette compétence, laquelle comprend notamment :

- La conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités connexes ;
- La stratégie publique d'intervention définie par le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) ayant conclu à la nécessité d'un portage unique de la politique d'aménagement numérique.

AR-Préfecture
 006 050101879 20220621 55 282106121 DE
 Reçu le 05/07/2022
 Publié le 05/07/2022

Les modalités d'exercice de cette compétence et les contributions financières seront définies par délibération du Comité Syndical.

Cette compétence s'exerce aujourd'hui pour le compte et sur le territoire du département des Alpes-Maritimes uniquement. Elle peut, pour des raisons de cohérence s'effectuer marginalement sur des zones « dentelles » limitrophes au périmètre du réseau d'initiative publique.

Le Syndicat peut également mettre en place des actions de mutualisation liées aux communications électroniques pour le compte de ses adhérents (Plans de Services) notamment en matière de conseil et de réalisation de réseaux de fibre optique au sein de Groupes Fermés d'Utilisateurs (GFU) et délivrer des services pour le compte de ses adhérents.

Article 4.2.2 : Compétence « Distribution publique d'électricité »

En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité ainsi que du service public de fourniture d'électricité, le Syndicat, propriétaire des ouvrages de distribution, est l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité au sens de l'Article L. 2224-31 du CGCT.

Cette compétence s'exerce aujourd'hui pour le compte de collectivités situées sur le territoire du département des Alpes-Maritimes uniquement.

Il exerce à ce titre, en lieu et place des membres adhérents lui ayant transféré cette compétence, les missions dévolues par les dispositions législatives et réglementaires aux autorités concédantes de la distribution publique d'électricité, notamment, le Syndicat :

- négocie et conclut les contrats de concession,
- assure la passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation de service public de distribution,
- exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées au Cahier des Charges de concession,
- assure le contrôle des réseaux publics de distribution,
- assure la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux de distribution publique d'électricité conformément au Cahier des Charges de concession,

- AR Prefecture
 Recu le 05/07/2022
 P.322-6 du Code de l'Energie permet aux autorités
- assure l'étude, l'exécution et le règlement de tous travaux de premier établissement, de renforcement ou de perfectionnement des ouvrages de distribution publique d'électricité que l'Article L. 2224-6 du Code de l'Energie permet aux autorités organisatrices de faire exécuter en tout ou partie à leur charge,
 - assure l'obtention et la réalisation des ressources en capital à affecter au paiement desdits travaux telles que : subventions, emprunts, cotisations et participations,
 - représente et défend les intérêts des usagers dans leurs relations, aux tarifs réglementés de vente, avec le fournisseur et exerce des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours,
 - représente ses adhérents dans tous les cas où les Lois et Règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice,
 - aménage, exploite ou fait exploiter par le concessionnaire de la distribution publique d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité dans les conditions prévues à l'Article L. 2224-33 du CGCT, lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité,
 - perçoit les aides allouées pour les travaux d'extension, de renforcement, de sécurisation et d'enfouissement des réseaux publics de distribution,
 - établit, perçoit et contrôle la Taxe sur la Consommation Finale d'électricité dans les conditions prévues à l'Article L. 5212-24 du CGCT.

Le Syndicat est en outre autorisé à entreprendre toute activité que son statut d'autorité organisatrice, au sens de l'Article L. 2224-31 du CGCT, l'habilite à exercer en application de la loi, et notamment :

- le Syndicat peut créer des infrastructures communes de génie civil pour l'enfouissement de réseaux de communications électroniques situés sur des supports communs au réseau de distribution publique d'électricité dans les conditions prévues à l'Article L. 2224-35 du CGCT,
- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, le Syndicat peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-36 du CGCT sous réserve, lorsque les compétences mentionnées à l'article L. 1425-1 de ce même Code, sont exercées par une autre collectivité territoriale ou un autre EPCI, de la passation avec cette collectivité ou cet EPCI d'une convention déterminant les zones dans lesquelles ces ouvrages pourront être réalisés.
- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, le Syndicat peut également

assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passage des réseaux secs notamment les réseaux d'éclairage public.

AP - Préfecture
066 050 061 179 20220511-55_2022_06_21-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

Les modalités d'exercice de cette compétence et les contributions financières sont définies par délibération du Comité Syndical.

Article 4.2.3 : Compétence « Distribution publique de gaz naturel »

En sa qualité d'autorité organisatrice du service public de la distribution de gaz ainsi que du service public de fourniture de gaz, le Syndicat, propriétaire des ouvrages de distribution, est l'autorité concédante de la distribution publique de gaz au sens de l'article L. 2224-31 du CGCT.

Il exerce à ce titre, en lieu et place des membres adhérents lui ayant transféré cette compétence, les missions dévolues par les dispositions législatives et réglementaires aux autorités concédantes de la distribution publique de gaz, et notamment, le Syndicat :

- négocie et conclut les contrats de concession,
- assure la passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation de service public de distribution,
- exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées au Cahier des Charges de concession,
- assure le contrôle des réseaux publics de distribution,
- assure la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les réseaux de distribution publique de gaz conformément au Cahier des Charges de concession à l'initiative des communes desservies ou pour la création de réseaux dans les communes non desservies, à la demande expresse des adhérents concernés et après accord de ces derniers sur le financement,
- assure l'étude, l'exécution et le règlement de tous travaux de premier établissement, de renforcement ou de perfectionnement des ouvrages de distribution publique de gaz que l'Article L. 432-5 du Code de l'Energie permet aux autorités organisatrices de faire exécuter en tout ou partie à leur charge,
- assure l'obtention et la réalisation des ressources en capital à affecter au paiement desdits travaux telles que : subventions, emprunts, cotisations et participations,
- représente et défend les intérêts des usagers dans leurs relations aux tarifs réglementés de vente, avec le fournisseur et exerce des missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de dernier recours,
- représente ses adhérents dans tous les cas où les Lois et Règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent ou peuvent être représentés par l'autorité organisatrice,

- AP Préfecture
406 250 611 570 Fax 06 40 11 55 833
Reçu le 05/07/2022
de génie civil destinées
- en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution de gaz et dans le cadre d'une même opération, le Syndicat peut également assurer la maîtrise d'ouvrage d'infrastructures de génie civil destinées au passage des réseaux secs notamment les réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage public, de télécommunication.

Les modalités d'exercice de cette compétence et les contributions financières seront définies par délibération du Comité Syndical.

Article 4.2.4 : Compétence « Eclairage public » - Eclairage Public Voirie – Eclairage Public Décoratif et Festif

Le Syndicat exerce, pour le compte de ses membres adhérents, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et des réseaux d'éclairage public, définie comme suit :

4.2.4.1. Travaux

Les membres adhérents peuvent décider de transférer au Syndicat la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public. Dans ce cas, les membres adhérents conservent la compétence en matière de maintenance des installations.

4.2.4.2. Travaux et maintenance

Les membres adhérents ayant transféré la compétence décrite à l'article 4.2.4.1 (travaux), peuvent également décider de transférer au Syndicat la maintenance des installations :

- Maintenance des installations d'éclairage public de la voirie publique en entretien préventif et curatif,
- Maintenance des installations d'éclairage public des espaces publics extérieurs, d'éclairage extérieur d'installations sportives, d'éclairage extérieur pour l'illumination, temporaire ou permanente, ou la mise en valeur de sites publics, de bâtiments publics ou de monuments publics, en entretien préventif et curatif.

Le Syndicat peut également intervenir afin d'entreprendre toute action contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande d'énergies, comprenant notamment l'audit énergétique des réseaux d'éclairage public, le choix des puissances souscrites, l'installation de dispositifs techniques contribuant à la maîtrise de la demande d'énergie.

Il peut en outre lui être demandé expressément de prendre en charge pour le compte de ses membres adhérents la gestion et le paiement des factures de fournitures d'énergies nécessaires à l'éclairage public.

AP - Préfecture
06 25 86 01 87 9 2022 70 621 55 2022 06 21 PE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

4.2.4.3. Missions liées à l'éclairage public

Le Syndicat peut mettre en place des actions de mutualisation liées à la gestion de l'éclairage public (Plans de services) et délivrer des services pour le compte de ses adhérents.

Les modalités d'exercice de cette compétence et les contributions financières seront définies par délibération du Comité Syndical.

Article 4.2.5 : Compétences « Energies »

Article 4.2.5.1. : Compétence en matière de « maîtrise de la demande en énergie »

Le Syndicat exerce pour le compte de ses membres adhérents qui en font expressément la demande, la compétence partagée relative à la réalisation d'actions tendant à maîtriser les demandes en énergies de réseau dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz dans les conditions prévues à l'article L. 2224-34 du CGCT.

Au titre de cette compétence, le Syndicat pourra mettre en œuvre et notamment aménager et exploiter, faire aménager ou faire exploiter, tout projet d'autoconsommation individuelle ou collective, ou encore assurer ou participer à la maîtrise d'ouvrage de travaux de rénovation énergétique des bâtiments.

Le Syndicat pourra participer ou porter tout projet ou action tendant à diminuer :

- le gaspillage énergétique,
- les émissions de gaz à effet de serre,
- la dépendance énergétique de ses membres adhérents
- les consommations énergétiques par le recours à la responsabilité des utilisateurs de bâtiments publics,

Article 4.2.5.2. : Compétence en matière d' « énergies renouvelables »

Le Syndicat exerce pour le compte de ses membres adhérents qui en font expressément la demande, la compétence partagée de développement d'énergies renouvelables conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment l'article L.2224-32 du CGCT.

Le Syndicat est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter, toutes installations de production et de distribution d'énergies renouvelables et de récupération, et notamment des installations de :

- Production de biogaz ou d'hydrogène ;
- Production d'électricité renouvelable.

Article 4.2.5.3. : Compétence en matière « d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques »

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres adhérents lui ayant transféré la compétence, la compétence en matière de création et d'entretien d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les conditions prévues à l'article L. 2224-37 du CGCT.

Dans ce cadre, le Syndicat peut être conduit à acheter de l'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

Les modalités d'exercice de cette compétence et les contributions financières seront définies par délibération du Comité Syndical.

Article 4.2.5.4. : Compétence en matière de « création et d'exploitation de réseaux de chaleur et/ou de froid »

En lieu et place de ses membres adhérents lui ayant transféré la compétence, sur le fondement de l'article L. 2224-38 du CGCT, le Syndicat est compétent pour aménager, exploiter, faire aménager ou faire exploiter un réseau public de chaleur ou de froid.

Au titre de cette compétence, le Syndicat peut notamment exercer la maîtrise d'ouvrage d'installation de production et de distribution de chaleur et/ou de froid, déléguer ce service public, représenter et défendre les intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ce réseau.

Le champ d'application du transfert de cette compétence, ses modalités d'exercice et les contributions financières seront définis par délibération du Comité Syndical.

Article 4.2.5.5. : Compétence en matière de « création et d'exploitation de points de ravitaillement en gaz, hydrogène, ou autres sources de carburant pour véhicules ou navires »

AR Prefecture

En lieu et place de ses membres adhérents ayant transféré la compétence, sur le fondement de l'article L. 2224-37 du CGCT, le Syndicat est compétent pour créer et entretenir des points de ravitaillement en gaz ou hydrogène pour véhicules ou navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

Les modalités d'exercice de cette compétence et les contributions financières seront définies par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 4.3 : MISSIONS COMPLÉMENTAIRES – PRESTATIONS DE SERVICES

Le Syndicat peut réaliser, dans un cadre conventionnel et dans le respect des règles de la commande publique, des prestations de services se rattachant à ses missions d'ingénieries numériques ou à ses compétences à la carte pour le compte de structures publiques qui ne sont pas membres adhérents du Syndicat.

Ces missions complémentaires auront un caractère marginal par rapport aux activités principales du Syndicat. Les modalités d'application seront définies par délibération du Comité Syndical.

PARTIE III : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

AP - Préfecture
006-250601879-20220621-55_2022_06_21-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

ARTICLE 5 : L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 5.1 : MISSIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale a pour mission d'élire les représentants du **Collège des « Adhérents »** au sein du Comité Syndical (délégués titulaires et suppléants), représentant les communes, EPCI à fiscalité propre et autres groupements (syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses), au titre des missions d'ingénieries numériques telles que définies à l'article 4.1 des présents statuts.

L'Assemblée Générale se réunit au minimum une fois par an à l'initiative du Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement d'un Vice-Président dans l'ordre des rangs.

L'Assemblée générale constitue une instance de proposition, de consultation et d'échanges. Elle sera notamment associée aux orientations stratégiques du Syndicat. Ses représentants au sein du Collège des "Adhérents" pourront faire remonter au Comité syndical toute proposition ou question qu'elle aura formulée soit en séance plénière, soit par un de ses membres.

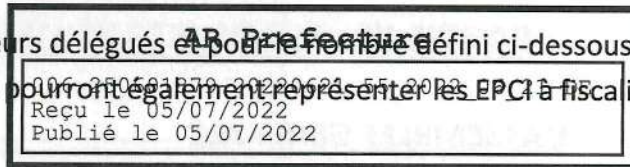
ARTICLE 5.2 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée comme suit :

- Les membres adhérents - hors EPCI à fiscalité propre - désignent un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant à chaque renouvellement de leur organe délibérant ou à chaque fin de mandat du délégué élu (démission, décès, perte de mandat...).
- Les membres adhérents de type EPCI à fiscalité propre désignent, quant à eux, trois (3) délégués titulaires et trois (3) délégués suppléants à chaque renouvellement de leur organe délibérant ou à chaque fin de mandat du délégué élu (démission, décès, perte de mandat...).

À défaut pour un membre adhérent d'avoir désigné son ou ses délégué(s) et dans les six (6) mois qui suivent l'installation du Comité Syndical, le Maire, Président ou représentant légal de l'établissement pourra représenter sa collectivité, groupement ou établissement au sein de l'Assemblée générale et participer à l'élection des collèges.

En cas de représentation par plusieurs délégués et pour le nombre défini ci-dessous, les Vice-Présidents dans l'ordre de leur liste pourront également représenter les EPCI à fiscalité propre pour participer à l'élection.



L'ensemble de ces délégués ainsi désignés constitue l'Assemblée Générale.

Un même délégué peut représenter plusieurs membres adhérents. Il aura alors autant de voix que de membres adhérents représentés.

ARTICLE 5.3 : DESIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE DES ADHERENTS

A chaque renouvellement général des organes délibérants des membres adhérents du Syndicat, l'Assemblée Générale, dans sa composition décrite à l'article 5.2, est chargée de désigner les 40 délégués titulaires et 40 délégués suppléants qui les représenteront au sein du Comité Syndical dans le Collège des « Adhérents » et désignés comme suit :

- Communes de moins de 10 000 habitants : 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants ;
- Communes de plus de 10 000 habitants : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants ;
- EPCI à fiscalité propre : 15 délégués titulaires et 15 délégués suppléants ;
- Syndicats intercommunaux, établissements publics et structures diverses : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants.

Pour la répartition des communes, la population de référence est la population totale (source INSEE) de l'année de renouvellement général des organes délibérants des collectivités et de leurs groupements. Une diminution ou une augmentation de la population d'une des communes adhérentes au cours de la mandature n'entraîne pas de modification sur son appartenance au groupe défini en début de mandat.

Les délégués siégeant dans le Collège des Adhérents sont désignés jusqu'au prochain renouvellement général des organes délibérants qu'ils représentent.

Le départ de délégués à la suite de la perte de leur mandat, du retrait ou de l'arrivée de nouveaux membres adhérents ne remet pas en question la constitution du Collège des Adhérents durant toute la durée de la mandature. Il sera considéré complet même si des postes de délégués titulaires ou suppléants sont vacants.

Les modalités de désignation des délégués au sein du Collège des Adhérents et de fonctionnement de l'Assemblée générale sont définies dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 6 : LE COMITE SYNDICAL

AR Prefecture

006-250601879-20220621-55_2022_06_21-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

ARTICLE 6.1 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des différents collèges suivants :

- **Le Collège des « Membres de droit »**, constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par département et par région membre adhérent, lesquels sont désignés par les assemblées délibérantes des départements et des régions membres adhérents du Syndicat ;
- **Le Collège des « Adhérents »**, constitué de quarante (40) délégués titulaires et de quarante (40) délégués suppléants désignés parmi les délégués titulaires de l'Assemblée générale, selon les modalités définies à l'article 5.3 des présents statuts.
- **Les Collèges dédiés à chaque compétence à la carte :**
 - **Un Collège « Aménagement numérique »**, constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant transféré la compétence et désignés par leur organe délibérant.
 - **Un Collège « Distribution publique d'électricité »**, constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant transféré la compétence et désignés par leur organe délibérant.
 - **Un Collège « Distribution publique de gaz »**, constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant transféré la compétence et désignés par leur organe délibérant.
 - **Un Collège « Eclairage public »**, constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant transféré la compétence et désignés par leur organe délibérant.
 - **Un Collège « Energies »**, constitué d'un (1) délégué titulaire et d'un (1) délégué suppléant par membre adhérent ayant adhéré et/ou transféré au moins à une de ces compétences et désignés par leur organe délibérant.

Un même délégué désigné par un membre adhérent peut appartenir à plusieurs Collèges "Membres de droit", "Adhérents" ou dédiés aux compétences à la carte.

A chaque délégué sera attribué un nombre de voix selon la répartition définie à l'article 6.4.

AB-Préfecture
006-250601879-20220621-55_2022_06_21-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

ARTICLE 6.2 : ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat, Il peut déléguer par délibération tout ou partie de ses délégations au Bureau et au Président, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Ces délégations d'attributions au Président peuvent être subdéléguées par arrêté du Président.

Les décisions prises en application de ces délégations sont rendues compte au Comité Syndical suivant leur adoption.

ARTICLE 6.3 : MODALITES DE VOTE DES DELEGUES DU COMITE SYNDICAL

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf dispositions contraires ou spécifiques précisées dans le Règlement intérieur.

Pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres adhérents du Syndicat, notamment en ce qui concerne l'élection du Président, l'élection des membres du Bureau, le vote des budgets principal et annexes, et plus largement l'approbation des documents budgétaires, et les décisions relatives aux modifications des conditions de composition, de fonctionnement ou de durée du Syndicat, les délégués de tous les collèges du Comité Syndical prennent part au vote.

Pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun à l'ensemble des membres adhérents du Syndicat, ne prennent part au vote que les délégués des collèges concernés par l'affaire mise en délibération.

Ainsi :

- Pour les affaires concernant les missions d'ingénieries numériques au sens de l'article 4.1 des présents statuts, l'ensemble des délégués des collèges « Membres de droit » et « Adhérents » du Comité Syndical prend part au vote.
- Pour les affaires concernant les compétences à la carte au sens de l'article 4.2 des présents statuts, seuls prennent part au vote les délégués du Collège dédié concerné.

Le Président prend part à tous les votes, quelle que soit l'affaire soumise à délibération, sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

AR Prefecture

006-250601879-20220621-55_2022_06_21-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

ARTICLE 6.4 : NOMBRE DE VOIX

Pour les affaires présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres adhérents du Syndicat, chaque délégué dispose d'une voix.

Pour les affaires ne présentant pas un intérêt commun à l'ensemble des membres adhérents du Syndicat :

- **Pour le collège des "Membres de droit" et des "Adhérents",** chaque délégué dispose d'une voix.
- **Pour le collège « Aménagement numérique »,** afin de tenir compte de la participation aux investissements des membres adhérents relatifs à cette compétence, il est institué, pour les décisions relatives aux affaires concernant cette compétence, un vote plural de 450 voix, réparties de la manière suivante :
 - Département des Alpes maritimes : 168 voix
 - Métropole Nice Côte d'Azur : 133 voix
 - CAPG : 46 voix
 - CASA : 29 voix
 - CARF : 28 voix
 - CCPP : 27 voix
 - CCAA : 19 voix
- **Pour les autres collèges,** le nombre et la répartition des voix s'établissent comme suit :

Nombre d'habitants *	Nombre de voix
1-500	1
501-1 000	2
1 001-3 000	3
3 001-10 000	4
10 001-40 000	5
Plus de 40 000	6

** le nombre d'habitants est défini selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 5.3 des présents statuts.*

ARTICLE 7 : LE BUREAU

AR Prefecture

006-250601879-20220621-55_2022_06_21-DE

Reçu le 05/07/2022

Publié le 05/07/2022

A chaque renouvellement général des ~~organes délibérants des membres adhérents~~ le Comité Syndical élit parmi ses délégués titulaires un Bureau, composé du Président et d'un ou plusieurs Vice-présidents. Le nombre de Vice-présidents est déterminé librement par délibération du Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut décider d'élargir la composition du Bureau à un ou plusieurs autres délégués désignés au scrutin public.

Les Vice-Présidents sont élus selon un scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à scrutin secret. L'ordre des Vice-Présidents est défini par la liste.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du délégué syndical. En cas de perte de mandat d'un ou de plusieurs Vice-Présidents du Bureau en cours de mandature, et de son remplacement au même rang de la liste en vigueur, une nouvelle élection de Vice-Président sera organisée selon un scrutin uninominal, au scrutin secret.

Ce même mode de scrutin sera appliqué dans le cas d'un ajout de Vice-Président qui prendra alors place au dernier rang.

Dans les autres cas, si à l'occasion de ces remplacements ou nouvelles élections l'ordre de la liste devait être modifié, un scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel, à scrutin secret sera organisé.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

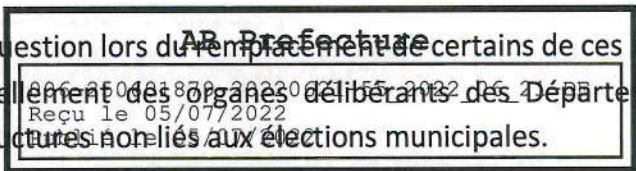
Aucun quorum n'est requis pour la validation des décisions du Bureau.

Les modalités de fonctionnement seront définies dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 8 : LE PRESIDENT

Le Président est élu par le Comité Syndical, à la suite de l'installation du Comité Syndical renouvelé, au scrutin uninominal majoritaire à trois (3) tours pour la durée du mandat.

La Présidence n'est pas remise en question lors du remplacement de certains de ces délégués, notamment à la suite du renouvellement des organes délibérants des Départements et Régions ou des groupements et structures non liés aux élections municipales.



En cas de perte du mandat au cours de la mandature, le Président nouvellement élu exercera cette fonction jusqu'au renouvellement général du Comité syndical.

Le Président conserve l'ensemble de ses attributions durant la période transitoire entre d'une part, le renouvellement des organes délibérants des collectivités et établissements membres et la désignation des nouveaux délégués par ces nouvelles assemblées, et d'autre part, l'installation du nouveau comité Syndical et l'élection du Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat pour toutes les missions et compétences du Syndicat. A ce titre, le Président ou son représentant par délégation signe notamment tout document contractuel définissant la mise en œuvre des prestations de service prévues dans le cadre de l'article 4 des présents statuts (plans de services, contrat, convention...).

Les modalités de fonctionnement seront définies dans le Règlement intérieur.

ARTICLE 9 : LES COMMISSIONS CONSULTATIVES

Le Comité Syndical peut constituer à tout moment des commissions consultatives permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont définies par délibération du Comité Syndical l'instituant.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR

Les règles des présents statuts sont précisées par un règlement intérieur adopté par le Comité Syndical.

PARTIE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

AR Prefecture
006-250601879-20220621-55_2022_06_21-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

ARTICLE 11 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Les ressources du Syndicat comprennent :

- Les cotisations de base des membres adhérents fixées selon des modalités définies par délibération du Comité Syndical ;
- Les contributions liées aux services rendus aux membres adhérents suivant une grille tarifaire votée par le Comité Syndical ;
- Les contributions versées au titre des compétences à la carte définies à l'article 4.2.2 à 4.2.5 selon les dispositions définies par délibération du Comité syndical ;
- Les contributions liées aux prestations de services fournies aux non-adhérents prévues à l'article 4.3, suivant des modalités définies par le Comité Syndical ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
- Les produits d'exploitation ;
- Les redevances et participations des concessionnaires et délégataires, ainsi que les sommes dues par ces derniers en vertu des contrats qui les lient au Syndicat ;
- Les produits des régies de recettes ou tout autre recette exceptionnelle ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales et organismes divers ;
- Les dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des aliénations des biens du Syndicat ;
- Les fonds de concours ;
- Les offres de concours ;
- Toutes les taxes (dont « TCFE », taxe sur la consommation finale d'électricité), les aides (dont le « CAS-F.A.C.E », Financement des aides aux collectivités territoriales pour l'électrification rurale), et les financements auxquels le Syndicat pourrait prétendre au titre de ses compétences ;
- Les versements FCTVA ;
- La récupération de la TVA ;
- Les ventes de certificats d'économie d'énergie.

Plus généralement, le Syndicat est habilité à percevoir toutes les recettes autorisées par la loi.

ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ADHÉRENTS

006-250601879-20220621-55_2022_06_21-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

ARTICLE 12.1 : CONTRIBUTIONS AU TITRE DES MISSIONS D'INGÉNIERIES NUMÉRIQUES

Les contributions des membres adhérents au titre des missions d'ingénieries numériques sont composées de :

- une cotisation annuelle selon une clé de répartition fixée par le Comité Syndical,
- des contributions financières liées aux services rendus définies par une grille tarifaire approuvée par délibération du Comité Syndical,
- des conventions ad hoc sous forme de plans de services ou de bons de commandes.

ARTICLE 12.2 : CONTRIBUTIONS AU TITRE DES COMPÉTENCES A LA CARTE

Article 12.2.1 : Contributions au titre de la compétence « Aménagement numérique »

Les contributions des membres adhérents ayant transféré la compétence « Aménagement numérique » décrite à l'article 4.2.1 sont composées de :

- une contribution au budget de fonctionnement définie et répartie entre les membres adhérents concernés par délibération du Comité Syndical, appelée « cotisation »;
- une contribution aux investissements dans le cadre d'une convention territoriale d'investissement approuvée par délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités concernées et du Comité Syndical ;
- une contribution définie dans le cadre de conventions spécifiques liées à des projets en lien avec la compétence transférée et approuvées par délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités concernées et du Comité Syndical.

Article 12.2.2 : Contributions au titre des compétences 4.2.2 à 4.2.5

Les cotisations et participations des membres adhérents ayant transféré ou délégué les compétences décrites aux articles 4.2.2 à 4.2.5 sont composées de :

- une contribution au budget de fonctionnement définie et répartie entre les membres adhérents concernés par délibération du Comité syndical, appelée « cotisation ».

- une contribution aux travaux, prestations, services effectués selon les modalités fixées par délibération en Comité syndical.

AB - Prefecture
N° 150601879-20220621-55_2022_06_21-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

ARTICLE 12.3 : CONTRIBUTIONS DES NON-ADHERENTS

Les prestations réalisées au titre de l'article 4.3 des présents statuts donnent lieu au versement d'une contribution financière définie en fonction de leur nature et leur champ d'application, par délibération du Comité Syndical, et dans le cadre de contrats de services.

ARTICLE 13 : VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES ADHERENTS

Les contributions des membres adhérents telles que définies à l'article 12 peuvent être versées par un produit fiscalisé en application de l'article L. 5212-20 du CGCT, alinéa 2.

A leur demande, les membres adhérents pourront substituer à cette contribution un versement budgétaire : dans ce cas, le mode de calcul reste identique au calcul de la contribution prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 14 : DEPENSES DU SYNDICAT

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses afférentes aux services et actions pour lesquels le Syndicat est constitué.

ARTICLE 15 : COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité publique. Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le comptable public territorialement compétent de la commune siège du Syndicat.

PARTIE V : EVOLUTIONS INSTITUTIONNELLES

006-250601879-20220621-55_2022_06_21-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

ARTICLE 16 : MODALITES D'ADHESION D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYNDICAT

Peuvent demander à adhérer au Syndicat les collectivités territoriales, les EPCI et les autres entités définies à l'article L. 5721-2 du CGCT, sur le territoire défini à l'article 1 des présents statuts.

La demande d'adhésion est formalisée par délibération de l'organe délibérant ou par décision du représentant habilité, qui désigne également son(ses) représentant(s) titulaire et suppléant et comprend en annexe les présents statuts.

Cette adhésion est approuvée par délibération du Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elle entrera en vigueur à compter de la date définie dans la délibération. La cotisation annuelle prévue à l'article 11 sera alors calculée au prorata temporis de cette date d'adhésion effective.

ARTICLE 17 : MODALITES DE RETRAIT D'UN MEMBRE ADHERENT AU SYNDICAT

La demande de retrait d'un membre adhérent est transmise au Président du Syndicat par courrier recommandé avec accusé réception signé de l'Autorité territoriale ou du représentant habilité, six (6) mois avant la prise d'effet souhaitée.

La décision, la date de retrait et les modalités juridiques et financières de retrait sont validées, d'une part, par délibération ou décision du membre adhérent, et d'autre part, par délibération du Comité Syndical, concordantes.

Les modalités prendront notamment en compte les conséquences juridiques et financières d'une rupture anticipée des engagements pris auprès du Syndicat.

En tout état de cause, la cotisation au titre de l'année de retrait est due dans sa totalité.

ARTICLE 18 : MODALITES D'ADHESION ET DE REPRISE DES COMPETENCES A LA CARTE

006-250601879-20220621-55_2022_06_21-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

ARTICLE 18.1 : MODALITES D'ADHESION AUX COMPETENCES A LA CARTE

Un membre adhérent peut, ultérieurement à son adhésion au Syndicat, adhérer à une compétence à la carte, par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre adhérent et du Comité Syndical du Syndicat, lesquelles fixent les modalités d'adhésion.

Dans le cas d'un transfert de compétence, le membre adhérent s'engage à mettre à la disposition du Syndicat les biens et services nécessaires à l'exercice de cette compétence, dans les conditions prévues par les articles L. 1321-1 et suivants du CGCT.

ARTICLE 18.2 : MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES A LA CARTE

Les modalités de reprise des compétences à la carte seront définies par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre adhérent souhaitant se retirer et du Comité Syndical du Syndicat.

Elles prendront en compte les conséquences juridiques et financières d'une rupture anticipée des engagements pris auprès du Syndicat, et notamment au regard des investissements et des emprunts contractés.

Les compétences à la carte qui ont été transférées, notamment celles relatives à l'« Aménagement numérique », la « Distribution d'électricité », la « Distribution de gaz », l'« Eclairage public », les « installations de bornes de recharge pour véhicules électriques », la « création et d'exploitation de réseaux de chaleur et/ou de froid » et la « création et d'exploitation de points de ravitaillement en gaz, hydrogène, ou autres sources de carburant pour véhicules ou navires » et ne pourra pas être reprise au Syndicat par une collectivité ou établissement public membre adhérent, pendant une durée de dix (10) ans à compter de leur transfert au Syndicat. Cet engagement de dix (10) ans sera reconduit tacitement sauf en cas de la reprise de compétence par une délibération du membre adhérent, six (6) mois au moins avant les échéances de dix (10) ans.

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les statuts peuvent être modifiés par le Comité Syndical à la majorité absolue des suffrages exprimés.

AR - Préfecture
006-250601879-20220621-55_2022_06_21-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

Ils seront rendus exécutoires par arrêté préfectoral.

La mise à jour de l'annexe des statuts portant sur la liste des membres adhérents sera transmise une fois par an pour être approuvée par arrêté préfectoral. Cette dernière formalité ne remet pas en cause l'effectivité de l'adhésion prévue dans la délibération définie à l'article 15 des présents statuts.

ARTICLE 20 : RÉGIME JURIDIQUE

Pour l'application des dispositions qui ne seraient pas prévues dans les présents statuts, il conviendra de se référer au CGCT (articles L. 5721-1 et suivants notamment).

Annexe 1 : Liste des membres adhérents du Syndicat

AP - Prefectura
006-250601879-20220621-55_2022_06_21-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

ASA DES BOUCHES DU LOUP
CAISSE DES ECOLES DE CAGNES SUR MER
CAISSE DES ECOLES DE CANNES
CAISSE DES ECOLES DE GRASSE
CAISSE DES ECOLES DE LA CIOTAT
CAISSE DES ECOLES DE LA SEYNE SUR MER
CAISSE DES ECOLES LA LONDE LES MAURES
CAISSE DES ECOLES DE PEGOMAS
CCAS DE CARROS
CCAS DE CUERS
CCAS DE GAREOULT
CCAS DE GATTIERES
CCAS DE GRASSE
CCAS DE LA COLLE SUR LOUP
CCAS DE LA FARLEDE
CCAS DE LA LONDE LES MAURES
CCAS DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE
CCAS DE LA SEYNE SUR MER
CCAS DE LA TURBIE
CCAS DE LE LUC EN PROVENCE
CCAS DE L'ISLE SUR SORGUE
CCAS DE MANDELIEU
CCAS DE MOUANS SARTOUX
CCAS DE MOUGINS
CCAS DE NICE
CCAS DE PEGOMAS
CCAS DE PEILLE
CCAS DE PONT SAINT ESPRIT
CCAS DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN
CCAS DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
CCAS DE SAINT CYR SUR MER
CCAS DE SAINT JEANNET
CCAS DE SAINT LAURENT DU VAR
CCAS DE SAINT PAUL DE VENCE
CCAS DE SAINT RAPHAEL
CCAS de SEIX
CCAS de SOLLIES-PONT
CCAS DE VILLEFRANCHE SUR MER
CCAS DE VILLENEUVE LOUBET

AR Prefecture

CCAS LE ROURET

CENTRE DE GESTION DES ALPES MARITIMES (CDG06) 0220621-55_2022_06_21-DE

Recu le 05/07/2022

CENTRE DE GESTION DES HAUTES ALPES (CDG05) 05/07/2022

CENTRE DE GESTION DU VAR (CDG83)

CENTRE INTERNATIONAL DE VALBONNE

CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ALPES-MARITIMES (CA06)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS (CACPL)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA RIVIERA FRANCAISE (CARF)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SOPHIA ANTIPOLIS (CASA)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE ALPES AGGLOMERATION (04)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE VERTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL MEDITERRANEE (CAVEM)

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES D'AZUR (CCAA)

COMMUNAUTE DE COMMUNES ALPES PROVENCE VERDON, SOURCES DE LUMIERE (CCAPV 04)

COMMUNAUTE DE COMMUNES BUECH DEVOLUY (CCBD 05)

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DU VAR

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU GAPEAU

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SERRE-PONCON VAL D'AVANCE(05)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS (CCB 05)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CHAMPSAUR VALGAUDEMAR (05)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GUILLESTROIS ET DU QUEYRAS (CCGQ 05)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES ECRINS (05)

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES SORGUES ET DES MONTS DE VAUCLUSE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SISTERONNAIS BUECH (CCSB 04 05)

COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDITERRANEE PORTE DES MAURES

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DES PAILLONS (CCPP)

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES (CCVBA)

COMMUNAUTE D'UNIVERSITES ET D'ETS UNIVERSITE COTE D'AZUR (COMUE UCA)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE (CD04)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES (CD06)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES HAUTES ALPES (CD05)

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR (CD83)

CONSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE MUSIQUE DES ALPES-MARITIMES

CROUS NICE TOULON

EPA PETITE ENFANCE ROQUEBRUNE SUR ARGENS

ESPACE CULTUREL PAUL RICARD (BANDOL)

ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DU VAR (EPA)

FOYER DE L'ENFANCE DES ALPES-MARITIMES (FAM) **Préfecture**

COOPERATION TERRITORIALE PARC EUROPEEN

Recu le 05/07/2022

PARCO EUROPEO ALPI MARITTIME MERCANTOUR (GECT)2

INSTITUT MEDICO EDUCATIF BARIQUAND ALPHAND

IT 05

MAIRIE D'AMIRAT

MAIRIE D'ANDON

MAIRIE D'ASCROS

MAIRIE D'ASPREMONT (05)

MAIRIE D'ASPREMONT (06)

MAIRIE D'AUREILLE

MAIRIE D'AURIBEAU SUR SIAGNE

MAIRIE D'AUVARE

MAIRIE DE AIGLUN

MAIRIE DE ANTIBES

MAIRIE DE BAIROLS

MAIRIE DE BEAULIEU SUR MER

MAIRIE DE BEAUSOLEIL

MAIRIE DE BELGENTIER

MAIRIE DE BELVEDERE

MAIRIE DE BERRE LES ALPES

MAIRIE DE BEUIL

MAIRIE DE BEZAUDUN LES ALPES

MAIRIE DE BIOT

MAIRIE DE BLAUSASC

MAIRIE DE BONSON

MAIRIE DE BORMES LES MIMOSAS

MAIRIE DE BOUYON

MAIRIE DE BRAS

MAIRIE DE BREIL SUR ROYA

MAIRIE DE BRIANCON (05)

MAIRIE DE BRIANCONNET

MAIRIE DE CABRIS

MAIRIE DE CAGNES SUR MER

MAIRIE DE CAILLE

MAIRIE DE CAISSARGUES

MAIRIE DE CAMPS LA SOURCE

MAIRIE DE CANNES

MAIRIE DE CAP D'AIL

MAIRIE DE CARCES

MAIRIE DE CARQUEIRANNE

AR Prefecture

006-250601879-20220621-55_2022_06_21-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

MAIRIE DE CARROS
MAIRIE DE CASTAGNIERS
MAIRIE DE CASTELLAR
MAIRIE DE CASTILLON
MAIRIE DE CAUSSOLS
MAIRIE DE CERVIERES (05)
MAIRIE DE CHABOTTES (05)
MAIRIE DE CHATEAUNEUF DE GRASSE
MAIRIE DE CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES
MAIRIE DE CHATEAUNEUF VILLEVEILLE
MAIRIE DE CHATEAUVERT
MAIRIE DE CHATEAUVIEUX (05)
MAIRIE DE CIPIERES
MAIRIE DE CLANS
MAIRIE DE COARAZE
MAIRIE DE COLLOBRIERES
MAIRIE DE COLLONGUES
MAIRIE DE COLOMARS
MAIRIE DE CONSEGUDES
MAIRIE DE CONTES
MAIRIE DE CORRENS
MAIRIE DE COTIGNAC
MAIRIE DE COURMES
MAIRIE DE COURSEGOULES
MAIRIE DE CUEBRIS
MAIRIE DE CUERS
MAIRIE DE DALUIS
MAIRIE DE DEVOLUY (05)
MAIRIE DE DRAP
MAIRIE DE FALICON
MAIRIE DE FONTAN
MAIRIE DE FONTVIEILLE
MAIRIE DE FORCALQUEIRET
MAIRIE DE FOUILLOUSE (05)
MAIRIE DE GAREOULT
MAIRIE DE GARS
MAIRIE DE GATTIERES
MAIRIE DE GILETTE
MAIRIE DE GORBIO
MAIRIE DE GOURDON
MAIRIE DE GRASSE

MAIRIE DE GREOLIERES
MAIRIE DE GUILLAUMES
MAIRIE DE GUILLESTRE
MAIRIE DE LA BATIE NEUVE (05)
MAIRIE DE LA BEAUME (05)
MAIRIE DE LA BOLLENE VESUBIE
MAIRIE DE LA BRIGUE
MAIRIE DE LA CADIERE D'AZUR
MAIRIE DE LA CELLE
MAIRIE DE LA COLLE SUR LOUP
MAIRIE DE LA CRAU
MAIRIE DE LA CROIX SUR ROUDOULE
MAIRIE DE LA FARLEDE
MAIRIE DE LA FAURIE (05)
Mairie de LA FREISSINOUSE (05)
MAIRIE DE LA GARDE
MAIRIE DE LA GRAVE (05)
MAIRIE DE LA LONDE LES MAURES
MAIRIE DE LA MOTTE EN CHAMPSAUR (05)
MAIRIE DE LANTOSQUE
MAIRIE DE LA PENNE
MAIRIE DE L'ARGENTIERE-LA-BESSEE (05)
MAIRIE DE LA ROQUE EN PROVENCE
MAIRIE DE LA ROQUETTE SUR SIAGNE
MAIRIE DE LA ROQUETTE SUR VAR
MAIRIE DE LA SALLE LES ALPES (05)
MAIRIE DE LA SAULCE (05)
MAIRIE DE LA SEYNE SUR MER
MAIRIE DE LA TOUR SUR TINEE
MAIRIE DE LA TRINITE
MAIRIE DE LA TURBIE
MAIRIE DE LA VALETTE DU VAR
MAIRIE DE LE LAVANDOU
MAIRIE DE LE LUC EN PROVENCE
MAIRIE DE LE ROURET
MAIRIE DE LES ADRETS DE L'ESTEREL
MAIRIE DE L'ESCARENE
MAIRIE DE LES FERRES
MAIRIE DE LE THORONET
MAIRIE DE LETTRET (05)
MAIRIE DE LE VAL

AR Prefecture

006-250601879-20220621-55_2022_06_21-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

MAIRIE DE LEVENS
MAIRIE DE LIEUCHE
MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
MAIRIE DE LORGUES
MAIRIE DE LUCERAM
MAIRIE DE MALAUSSENE
MAIRIE DE MANDELIEU LA NAPOULE
MAIRIE DE MANTEYER (05)
MAIRIE DE MARIE
MAIRIE DE MAS BLANC DES ALPILLES
MAIRIE DE MASSOINS
MAIRIE DE MAUSSANE LES ALPILLES
MAIRIE DE MAZAUGUES
MAIRIE DE MENTON
MAIRIE DE MONS
MAIRIE DE MONTGENEVRE (05)
MAIRIE DE MOUANS SARTOUX
MAIRIE DE MOUGINS
MAIRIE DE MOULINET
MAIRIE DE MOURIES
MAIRIE DE NANS LES PINS
MAIRIE DE NEFFES (05)
MAIRIE DE NEOULES
MAIRIE DE NEVACHE (05)
MAIRIE DE NICE
MAIRIE D'ENTRAUNES
MAIRIE D'ENTRECASTEAUX
MAIRIE DE PARADOU
MAIRIE DE PEGOMAS
MAIRIE DE PEILLE
MAIRIE DE PEILLON
MAIRIE DE PEONE
MAIRIE DE PEYMEINADE
MAIRIE DE PEYRUIS
MAIRIE DE PIERLAS
MAIRIE DE PIERREFEU
MAIRIE DE PIERREFEU DU VAR
MAIRIE DE PLAN D'AUPS SAINTE BAUME
MAIRIE DE PONT SAINT ESPRIT
MAIRIE DE PORT SAINT LOUIS DU RHONE
MAIRIE DE POURRIERES

AR Prefecture

006-250601879-20220621-55_2022_06_21-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

MAIRIE DE PRUNIERES (05)
MAIRIE DE PUGET ROSTANG
MAIRIE DE PUGET THENIERS
MAIRIE DE PUGET VILLE
MAIRIE DE PUY SAINT ANDRE (05)
MAIRIE DE PUY SAINT PIERRE (05)
MAIRIE DE RABOU (05)
MAIRIE DE REVEST LES ROCHES
MAIRIE DE RIBOUX (83)
MAIRIE DE RIGAUD
MAIRIE DE RIMPLAS
MAIRIE DE RISOUL (05)
MAIRIE DE ROQUEBILLIERE
MAIRIE DE ROQUEBRUNE CAP MARTIN
MAIRIE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS
MAIRIE DE ROQUEFORT LES PINS
MAIRIE DE ROQUESTERON
MAIRIE DE ROUBION
MAIRIE DE ROURE
MAIRIE DE SAINT ANTONIN
MAIRIE DE SAINT APOLLINAIRE (05)
MAIRIE DE SAINT AUBAN
MAIRIE DE SAINT AUBAN D'OZE (05)
MAIRIE DE SAINT BONNET EN CHAMPSAUR (05)
MAIRIE DE SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE
MAIRIE DE SAINT CHAFFREY (05)
MAIRIE DE SAINT CYR SUR MER
MAIRIE DE SAINT DALMAS LE SELVAGE
MAIRIE DE SAINTE AGNES
MAIRIE DE SAINTE ANASTASIE SUR ISSOLE
MAIRIE DE SAINT ETIENNE DE TINEE
MAIRIE DE SAINT ETIENNE DU GRES
MAIRIE DE SAINT ETIENNE LE LAUS (05)
MAIRIE DE SAINT JEAN CAP FERRAT
MAIRIE DE SAINT JEANNET
MAIRIE DE SAINT LAURENT DU CROS (05)
MAIRIE DE SAINT LAURENT DU VAR
MAIRIE DE SAINT LEGER
MAIRIE DE SAINT LEGER LES MELEZES (05)
MAIRIE DE SAINT MARTIN D'ENTRAUNES
MAIRIE DE SAINT MARTIN DE QUEYRIERES (05)

AR Prefecture

006-250601879-20220621-55_2022_06_21-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

AR Prefecture

006-250601879-20220621-55_2022_06_21-DE
Reçu le 05/07/2022
TEBAUME 05/07/2022

MAIRIE DE SAINT MARTIN DU VAR
MAIRIE DE SAINT MARTIN VESUBIE
MAIRIE DE SAINT MAXIMIN LA SAINT
MAIRIE DE SAINT MICHEL DE CHAILLOL (05)
MAIRIE DE SAINT OUEN DU TILLEUL
MAIRIE DE SAINT PAUL DE VENCE
MAIRIE DE SAINT QUENTIN FALLAVIER
MAIRIE DE SAINT RAPHAEL
MAIRIE DE SAINT REMY DE PROVENCE
MAIRIE DE SAINT SAUVEUR SUR TINEE
MAIRIE DE SAINT VALLIER DE THIEY
MAIRIE DE SALLAGRIFFON
MAIRIE DE SANARY SUR MER
MAIRIE DE SAORGE
MAIRIE DE SAUMANE DE VAUCLUSE
MAIRIE DE SAUZE
MAIRIE DES BAUX DE PROVENCE
MAIRIE D'ESCRAGNOLLES
MAIRIE DE SERANON
MAIRIE DE SIGALE
MAIRIE DE SIGNES
MAIRIE DE SIX FOURS LES PLAGES
MAIRIE DES MUJOULS
MAIRIE DE SOLEILHAS (04)
MAIRIE DE SOLLIES PONT
MAIRIE DE SOLLIES TOUCAS
MAIRIE DE SOLLIES VILLE
MAIRIE DE SOSPEL
MAIRIE DE TARADEAU
MAIRIE DE TENDE
MAIRIE DE THEOULE SUR MER
MAIRIE DE THIERY
MAIRIE DE TOUDON
MAIRIE DE TOUET DE L'ESCARENE
MAIRIE DE TOUET SUR VAR
MAIRIE DE TOURETTE DU CHATEAU
MAIRIE DE TOURNEFORT
MAIRIE DE TOURETTE LEVENS
MAIRIE DE TOURETTES SUR LOUP
MAIRIE DE TOURVES
MAIRIE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

MAIRIE DE VALDEBLORE
MAIRIE DE VALDEROURE
MAIRIE DE VALDOULE
MAIRIE DE VAL DES PRES (05)
MAIRIE DE VALLOUISE (05)
MAIRIE DE VARAGES
MAIRIE DE VARS (05)
MAIRIE DE VENANSON
MAIRIE DE VENCE
MAIRIE D'EVENOS
MAIRIE DE VEYNES (05)
MAIRIE DE VILLAR SAINT PANCRACE (05)
MAIRIE DE VILLARS SUR VAR
MAIRIE DE VILLEFRANCHE SUR MER
MAIRIE DE VILLENEUVE D'ENTRAUNES
MAIRIE DE VILLENEUVE LOUBET
MAIRIE DE VINS SUR CARAMY
MAIRIE DES VIGNEAUX
MAIRIE D'EYGALIERES
MAIRIE D'EZE SUR MER
MAIRIE D'ILONSE
MAIRIE D'ISOLA
MAIRIE D'ISSAMOULENC (07)
MAIRIE D'OLLIERES
MAIRIE D'OLLIOULES
MAIRIE D'OZE (05)
MAIRIE DU BAR SUR LOUP
MAIRIE DU BEAUSSET
MAIRIE DU BROU
MAIRIE DU MAS
MAIRIE DU MONETIER LES BAINS (05)
MAIRIE DU SAUZE DU LAC (05)
MAIRIE D'UTELLE
MAIRIE DU TIGNET
MAIRIE LE CASTELLET
METROPOLE DE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
METROPOLE NICE COTE D'AZUR (MNCA)
OFFICE DE TOURISME DE LA COLLE SUR LOUP
OFFICE DE TOURISME ET DES CONGRES DE MANDELIEU LA NAPOULE
OFFICE DU TOURISME DE BANDOL
OFFICE DU TOURISME DE BEAUSOLEIL

AR Prefecture

006-250601879-20220621-55_2022_06_21-DE
Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

OFFICE DU TOURISME DES MONTS DE VAUCLUSE

AR Prefecture

OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME PROVENCE MEDITERRANEE (OIT
PROVENCE MEDITERRANEE)

Reçu le 05/07/2022
Publié le 05/07/2022

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT CANNES ET RIVE DROITE DU VAR

PETR BRIANCONNAIS, ECRINS, GUILLESTROIS ET QUEYRAS (05)

REGIE CULTURELLE SCENES ET CINES - ISTRES

REGIE D'ELECTRICITE DE GATTIERES

REGIE D'ELECTRICITE DE ROQUEBILLIERE

REGIE DES EAUX ALPES AZUR MERCANTOUR (REAAM) (SMIAGE)

REGIE DES EAUX DU CANAL BELLETRUD

REGIE DES PARKINGS GRASSOIS

REGIE DES PORTS RAPHAELOIS

REGIE EAU D'AZUR (REA)

REGIE INTERCOMMUNALE DU PARC DE STATIONNEMENT

REGIE LIGNE D'AZUR

REGIE MUNICIPALE POUR LE STATIONNEMENT DE SAINT-RAPHAEL

REGIE PARC D'AZUR

SEM HABITAT 06

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES MARITIMES
(SDIS06)

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES HAUTES-ALPES (SDIS
05)

SIVOM DE BELVEDERE, ROQUEBILLIERE, LA BOLLENE VESUBIE (BRBV)

SIVOM DE LA GRAVE VILLAR D'ARENE (Syndicat intercommunal à vocation multiple
de La Grave 05)

SIVOM DE LA SOURCE DU MOULIN DE ROUREBEL

SIVOM DE LA TINEE

SIVOM DE SERRE CHEVALIER (syndicat intercommunal à vocation multiple de
Serre-Chevalier 05)

SIVOM DE VILLEFRANCHE SUR MER

SIVOM DU LITTORAL DES MAURES

SIVOM VAL CLAREE (05)

SIVU DES ESPACES NATURELS DU MASSIF DE LA LOUBE

SM DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR (SYMIELEC VAR)

SM SCOT DU GAPENÇAIS (05)

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE COTE D'AZUR AMENAGEMENT (SPL)

SPIC STATIONNEMENT ROQUEBRUNE SUR ARGENS

SYNDICAT DE GESTION D'UNE FOURRIERE INTERCOMMUNALE (SGFI)

SYNDICAT DES EAUX DU CANAL DE BELLETRUD

SYNDICAT DES EAUX VIENNE BRIANCE GORRE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ESTERON ET DU VAR INFERIEURS (SIEVI)

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE SIRC
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES B VALLEES 601879-20220621-55_2022_06_21-DE
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES CANTONS DE BEVENS, CONTES, L'ESCARENE ET
 NICE (SILCEN)
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES COMMUNES ALIMENTEES PAR LES CANAUX DE
 LA SIAGNE ET DU LOUP (SICASIL)
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU FOULON
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VALBERG
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL PONT DU LOUP (SIPL)
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES
 DOMAINES D'HIVER ET D'ETE DE SERRE-CHEVALIER 1400-1500 (SIGED 05)
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA VALORISATION ET L'ELIMINATION DES
 DECHETS (SIVED 83)
 SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (SIVAAD)
 SYNDICAT MIXTE CHARGE D'ELABORER APPROUVER SUIVRE ET REVISER LE SCOT
 DE L'OUEST DES ALPES MARITIMES (SCOT OUEST)
 SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL
 DES PREALPES D'AZUR (PNR)
 SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST VAR (SMIDDEV)
 SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTOIR DU MERCANTOUR
 SYNDICAT MIXTE DE LA STATION DE ROUBION LES BUISSSES
 SYNDICAT MIXTE DE LA STATION DE VALBERG
 SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS (SMED)
 SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DES HAUTES-ALPES (SYME05)
 SYNDICAT MIXTE D'ENERGIE DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE (SMED
 13)
 SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DE GREOLIERES ET DE L'AUDIBERGUE (SMGA)
 SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DU MERCANTOUR
 SYNDICAT MIXTE DU CENTRE EDUCATIF ET CULTUREL DES CAMPELIERES
 SYNDICAT MIXTE FERME DE LA STATION D'EPURATION DE CAGNES SUR MER
 (SYMISCA)
 SYNDICAT MIXTE INTERCO. DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES OM DE L'AIRE
 TOULONNAISE (SITTOMAT)
 SYNDICAT MIXTE OUVERT SUD TRES HAUT DEBIT (SMO SUD THD)
 SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS UNIVALOM
 SYNDICAT MIXTE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA VALLEE DE LA VESUBIE ET DU
 VALDEBLORE (SMDVVV)
 SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS, AMENAGEMENT ET LA GESTION DE
 L'EAU MARALPIN (SMIAGE)



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 23 MAI 2023

Délibération n° 32 /2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois mai à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE TOURSCHER – E.BERMOND – F.BOOS – P.CRISTINI –
C.DRAGONI – J.FONTAINE – C.GANINO – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE –
A.MOLINO – F.ROVERA

Absents représentés : R.CASTANIER par C.DRAGONI – R.BERMON par C.BEILLE
TOURSCHER

Absents : A.CRISTINI

Secrétaire : C.GANINO

OBJET : Nouvelle offre d'éclairage public du SICTIAM

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les Statuts du SICTIAM approuvés par arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 et notamment l'article 4.2.4 relatif à la compétence « éclairage public »,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 33/2021 en date du 13 décembre 2021, approuvant l'adhésion à la compétence "éclairage public" du SICTIAM

Considérant que par délibération susvisée, le Conseil municipal a adhéré à la compétence "éclairage public" du SICTIAM et a désigné ses représentants au sein du collège "Eclairage public" du Comité syndical du SICTIAM,

Considérant que dans le cadre des nouveaux statuts susvisés, le champ d'intervention du SICTIAM lié à la compétence éclairage public a été modifié,

Considérant que l'article 4.2.4. desdits statuts prévoit que les modalités d'application de cette compétence doivent être définies par délibération du Comité syndical,

Considérant que par délibération en date du 23 février 2023, le comité syndical du SICTIAM a approuvé les modalités d'application de la compétence éclairage public et la grille tarifaire correspondante,

Considérant que l'éclairage public constitue un fort enjeu pour les communes dans un contexte de transition énergétique et écologique,

Considérant que les objectifs environnementaux imposent d'accélérer la modernisation du parc d'éclairage public des collectivités des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'à ce titre, le SICTIAM propose à ses communes adhérentes des offres de services s'intégrant dans un programme ambitieux de rénovation de ce parc d'éclairage public,

Considérant que, les modalités d'exercice de la compétence telles que prévues en annexe de la présente délibération recouvrent trois types de périmètre :

- Une intervention du SICTIAM limitée à la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public
- Une intervention globale et forfaitaire portant non seulement sur la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public mais également sur la maintenance de ces équipements
- Une intervention ponctuelle dans le cadre de prestations optionnelles

Considérant que les contributions financières de ces trois offres sont définies dans le cadre de la grille tarifaire approuvée par le Comité syndical du SICTIAM,

Considérant qu'il convient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur une des trois offres proposées pour définir le champ d'intervention du SICTIAM sur le territoire de la Commune en termes d'éclairage public,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'offre (*à choisir*) telle que définie dans les conditions techniques, administratives et financières jointes en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de :

- **APPROUVER** l'adhésion à l'intervention globale et forfaitaire portant non seulement sur la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public mais également sur la maintenance de ces équipements incluant l'ensemble des options
- **APPROUVER** les conditions techniques, administratives et financières telles que définies dans les annexes jointes à la présente délibération
- **AUTORISER** le SICTIAM à solliciter auprès des différents financeurs l'attribution des aides nécessaires au financement des investissements correspondants,

- **DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2023 et suivants
- **AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer toute demande de subvention, tout document, convention, plan de services et avenant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

LE MAIRE



Christine BEILLE TOURSCHER

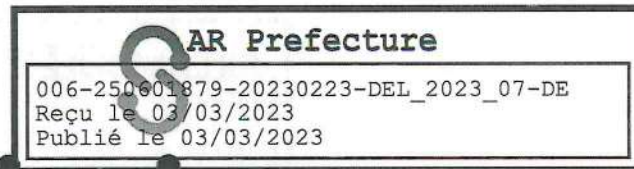
A handwritten signature in black ink, appearing to be "Christine Beille Tourscher", written over a horizontal line.

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 14

Clément GANINO

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Clément Ganino", written over a horizontal line.

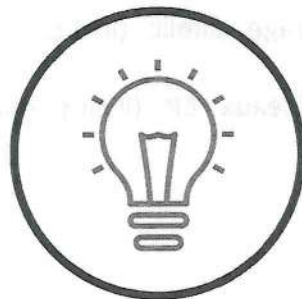


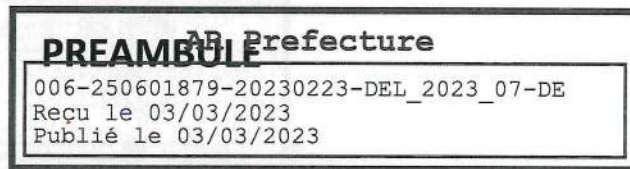
sictiam

COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

**Conditions techniques, administratives
et financières**

2023





Les statuts du SICTIAM précisent les compétences à la carte pouvant être exercées pour le compte de ses adhérents en matière d'éclairage public et notamment la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation de travaux neufs (Art 4.2.4.1), les travaux et la maintenance (Art 4.2.4.2) ou des actions de mutualisation liées à l'éclairage public (Art 4.2.4.3).

Il est également indiqué que les modalités d'exercice de ces compétences et les contributions financières correspondantes seront définies par délibération du Comité syndical.

Ainsi le présent document annexé à la délibération n° 2023-06 du 23 février 2023 détaille les modalités d'application juridiques, techniques et financières en fonction de l'offre de services retenue par les Adhérents :

1 - Exercice de la compétence maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public uniquement.

2 - Exercice de la compétence maintenance et maîtrise d'ouvrage déléguée pour les travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public uniquement.

3 - Prestations optionnelles

- Intervention ponctuelle de maintenance à la demande avec mise à disposition d'un marché à bon de commande.
- Service d'astreinte pour intervention (inclus dans le transfert de compétence maintenance)
- Mise à disposition d'un logiciel de réponse aux DT/DICT pour que la commune puisse répondre.
- Prise en charge de la réponse aux DT/DICT du réseau éclairage public (inclus dans le transfert de compétence maintenance)
- Audits patrimoniaux éclairage public (inclus dans le transfert de compétence maintenance)
- Géoréférencement des réseaux EP (inclus dans le transfert de compétence maintenance)

AB Prefecture
SOMMAIRE

006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE
Reçu le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023

ARTICLE 1. GENERALITES	5
ARTICLE 1.1 OBJET	5
ARTICLE 1.2 OUVRAGES CONCERNÉS	5
ARTICLE 1.3 PROCÉDURE D'ADHÉSION À LA COMPÉTENCE	6
Article 1.3.1 Délégarion de maîtrise d'ouvrage en matière de travaux d'éclairage public définie à l'article 4.2.4.1 des statuts	6
Article 1.3.2 Adhésion à la compétence travaux et maintenance définie à l'article 4.2.4.2 des statuts	6
Article 1.3.3 Adhésion aux prestations optionnelles.....	6
ARTICLE 2. MODALITES D'APPLICATION DE LA COMPETENCE "TRAVAUX"	7
ARTICLE 2.1 CHAMP D'INTERVENTION DU SICTIAM	7
ARTICLE 2.2 OPÉRATIONS DE TRAVAUX MUTUALISÉES AVEC LES GESTIONNAIRES DE VOIRIE	7
ARTICLE 2.3 MODALITÉS FINANCIÈRES	8
ARTICLE 2.4 MODALITÉS JURIDIQUES.....	8
ARTICLE 3. MODALITES D'APPLICATION DE LA COMPETENCE "TRAVAUX ET MAINTENANCE"	9
ARTICLE 3.1 CHAMP D'INTERVENTION DU SICTIAM	9
Article 3.1.1 Opération de travaux.....	9
Article 3.1.2 Opération de maintenance.....	9
Article 3.1.3 Prestations optionnelles	10
ARTICLE 3.2 MODALITÉS D'INTERVENTION DU SICTIAM.....	10
Article 3.2.1 Prise en charge des installations à entretenir	10
Article 3.2.2 Etendue des obligations	11
Article 3.2.3 Modalités juridiques	11
Article 3.2.4 Modalités financières	12
ARTICLE 3.3 DESCRIPTIONS DES PRESTATIONS DE MAINTENANCE	12
Article 3.3.1 Maintenance préventive.....	12
Article 3.3.2 Maintenance corrective.....	13
Article 3.3.3 Interventions de mise en sécurité.....	14
Article 3.3.4 Adaptation des heures de fonctionnement	14
Article 3.3.5 Cartographie et suivi du patrimoine.....	15
Article 3.3.6 Exécution de travaux à proximité des ouvrages.....	15
Article 3.3.7 Consignation / Déconsignation	15
Article 3.3.8 Surveillance et vérification des installations	16
Article 3.3.9 Test mécanique des mâts	16
Article 3.3.10 Rapport annuel d'exploitation.....	16
Article 3.3.11 Suivi des dommages causés aux biens	16
ARTICLE 4. MODALITES D'APPLICATION DES PRESTATIONS OPTIONNELLES.....	18
ARTICLE 4.1 PRESTATIONS CONCERNÉES.....	18
ARTICLE 4.2 MISE À DISPOSITION D'UN LOGICIEL DE RÉPONSE AUX DT/DICT	18
ARTICLE 4.3 RÉPONSE AUX DT/DICT.....	18
ARTICLE 4.4 RÉALISATION D'UN AUDIT PATRIMONIAL	19
ARTICLE 4.5 GÉORÉFÉRENCIEMENT DES RÉSEAUX ECLAIRAGE PUBLIC	19
ARTICLE 4.6 MAINTENANCE CURATIVE	19

ARTICLE 5. MODALITES DE FINANCEMENT	AR Prefecture	21
ARTICLE 5.1 CONTRIBUTION DES COLLECTIVITES	006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE Reçu le 03/03/2023	21
Article 5.1.1 Travaux.....	Publié le 03/03/2023	21
Article 5.1.2 Maintenance.....		21
Article 5.1.3 Prestations optionnelles		21
ARTICLE 5.2 RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS		22
Article 5.2.1 Travaux.....		22
Article 5.2.2 Maintenance.....		22

ARTICLE 1. GENERALITES

AR Prefecture

006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE
 Reçu le 03/03/2023
 Publié le 03/03/2023

Article 1.1 Objet

Le SICTIAM est compétent pour exercer des missions en matière d'éclairage public auprès de ses adhérents conformément à ses statuts approuvés par arrêté préfectoral du 29 juillet 2022. Cette compétence est choisie librement à la carte par les adhérents du SICTIAM.

Le SICTIAM peut exercer pour le compte de ses adhérents la réalisation de travaux (Art 4.2.4.1), la réalisation de travaux et la maintenance (Art 4.2.4.2) ou des actions de mutualisation liées à l'éclairage public, dites prestations optionnelles (Art 4.2.4.3).

Ce présent document a pour objectif de clarifier le rôle du SICTIAM et les conditions techniques, administratives et financières de construction, de maintenance et de fonctionnement des installations d'éclairage pour lesquelles le SICTIAM exerce sa compétence.

Article 1.2 Ouvrages concernés

Les installations d'éclairage existantes au moment de l'adhésion ou à créer, restent la propriété de la collectivité. Elles sont mises à la disposition du SICTIAM pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont confiées. Mais elles restent inscrites dans l'actif de la collectivité.

Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages avec tous leurs accessoires à partir du compteur et notamment :

- les foyers lumineux : lanternes, projecteurs et autres
- les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux
- le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité
- les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage : béton armé, bois, candélabres, consoles et autres
- les prises de courant normalisées pour éclairage festif si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public
- l'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs et tout autre appareillage, à l'exception, des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique entretenus par le gestionnaire de ce réseau
- les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité

L'importance des installations est susceptible de varier en fonction de la politique souhaitée par la commune en termes de modernisation et d'extension de l'éclairage public.

Les installations festives et sportives font l'objet de dispositions particulières définies au cas par cas.

006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE
 Reçu le 03/03/2023
 Publié le 03/03/2023

La compétence éclairage public du SICTIAM ne comprend aucun autre dispositif ou équipement communicant (vidéoprotection, sonorisation, panneaux à messages variables...).

Article 1.3 Procédure d'adhésion à la compétence

Les conditions d'adhésion et de retrait des compétences à la carte sont définies à l'article 18 des statuts.

En contrepartie des compétences exercées par le SICTIAM, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités membres les contributions fixées à l'article 5 par le comité syndical du SICTIAM.

Article 1.3.1 Délégation de maîtrise d'ouvrage en matière de travaux d'éclairage public définie à l'article 4.2.4.1 des statuts

La collectivité peut décider de transférer au SICTIAM la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public. Dans ce cas, la collectivité conserve la compétence en matière de maintenance des installations.

La collectivité demande par délibération, l'adhésion à la compétence "éclairage public - travaux". Celle-ci est effective dès autorisation par délibérations concordantes de la collectivité membre et du SICTIAM.

Article 1.3.2 Adhésion à la compétence travaux et maintenance définie à l'article 4.2.4.2 des statuts

La collectivité demande par délibération de son assemblée délibérante l'adhésion à la compétence "éclairage public - travaux et maintenance".

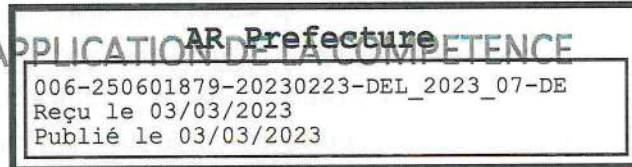
Le transfert effectif de la compétence au SICTIAM est constaté à l'issue des opérations décrites à l'article 3.2.1 du présent document par l'approbation d'un état contradictoire du patrimoine à la date du transfert, autorisé par délibérations concordantes de la collectivité membre et du SICTIAM.

Article 1.3.3 Adhésion aux prestations optionnelles

La collectivité demande par délibération l'adhésion à la compétence "éclairage public – prestations optionnelles" en précisant les compétences optionnelles choisies.

Celle-ci est effective dès autorisation par délibérations concordantes de la collectivité membre et du SICTIAM.

ARTICLE 2. MODALITES D'APPLICATION DE LA COMPETENCE "TRAVAUX"



Article 2.1 Champ d'intervention du SICTIAM

Le SICTIAM intervient dans le cadre :

- d'opérations de travaux d'éclairage public concernant les créations, extensions, renouvellements, rénovations, mises en conformité et améliorations diverses,
- d'actions de diagnostics de performance énergétique,
- de la collecte des certificats d'économies d'énergie.

Le SICTIAM réalise pour le compte de la collectivité la maîtrise d'ouvrage du projet, des études préalables à la réception des travaux :

- les études générales ou spécifiques corrélatives aux travaux (étude de faisabilité, étude photométrique, conseil...),
- la recherche de subventions auprès de tous les organismes susceptibles d'apporter un soutien financier (département, état, appel à projet spécifique...),
- le suivi des travaux (réalisation d'appel d'offres, suivi du chantier, réception des travaux et transmission à la commune du dossier des ouvrages exécutés).

Les opérations de travaux d'éclairage public doivent respecter les normes réglementaires en vigueur d'ordre technique et en termes de réduction de nuisances nocturnes.

En plus des projets que la collectivité envisage, le SICTIAM est en mesure de lui soumettre des propositions d'amélioration en vue d'accroître la performance des réseaux et de mieux maîtriser les dépenses d'énergie.

En complément, l'adhésion de la collectivité à la compétence "éclairage public" lui permet de solliciter le bénéfice de prestations complémentaires, dites optionnelles, décrites à l'article 4 du présent document. Ces prestations font l'objet de participations supplémentaires définies dans la grille tarifaire adoptée par le Comité syndical.

Article 2.2 Opérations de travaux mutualisées avec les gestionnaires de voirie

L'exercice par le SICTIAM de la maîtrise d'ouvrage n'empêche pas la collectivité membre d'engager des travaux d'éclairage dans les dispositions réglementaires.

C'est le cas notamment, de travaux sur la voirie incluant pour partie de l'éclairage où il est souhaitable, pour une bonne coordination des travaux, que la collectivité membre assure la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des compétences concernées, y compris celle de l'éclairage. Une convention de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage précise alors les conditions d'organisation de cette délégation.

La collectivité membre s'engage à soumettre à l'avis du SICTIAM, préalablement à la réalisation, tout projet d'extension ou toute modification sur les installations d'éclairage, réalisé par des tiers (entrepreneur, lotisseur, aménageur, services de l'Etat ou du Département...).

Les préconisations techniques formulées par le SICTIAM garantissent la qualité technique, réglementaire, énergétique et environnementale des installations d'éclairage réalisées par les tiers. Le respect de ces prescriptions est une condition essentielle pour l'intégration et la mise en service de toute nouvelle installation dans le patrimoine communal exploité par le SICTIAM.

La collectivité ayant transféré sa compétence éclairage public au SICTIAM, la décision d'entamer des travaux d'investissement est de la responsabilité du SICTIAM sous la condition d'une décision concordante de la collectivité membre et sous réserve de l'accord de financement de celle-ci.

Article 2.3 Modalités financières

Les participations de la collectivité, et notamment la prise en charge des frais de maîtrise d'ouvrage, sont décrits à l'article 5.1.

Article 2.4 Modalités juridiques

Le SICTIAM assumera la responsabilité de Maître d'ouvrage délégué, la commune assumera la responsabilité de propriétaire de l'ouvrage.

ARTICLE 3. MODALITES D'APPLICATION DE LA COMPETENCE

"TRAVAUX ET MAINTENANCE"

AR Prefecture

006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE
Recu le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023

Article 3.1 Champ d'intervention du SICTIAM

Article 3.1.1 Opération de travaux

Les modalités d'application de la compétence liée aux travaux sont décrites à l'article 2.

Article 3.1.2 Opération de maintenance

Le champ d'intervention de la compétence "maintenance" comprend toutes les prestations liées à l'entretien courant et relatives à des dégradations naturelles (usure, vieillissement...) :

- Des sources lumineuses
- De l'équipement électrique des foyers lumineux
- De l'appareillage complet de commande de l'éclairage public

Seront soumis à validation et à la charge de la collectivité les interventions concernant :

- la pose de nouveaux équipements (horloges astronomiques...)
- les réseaux d'alimentation en électricité des foyers lumineux dont les ouvrages d'accueil ne sont plus utilisables (fourreaux enterrés détériorés, poteaux utilisés privés...)
- le remplacement de supports, réseaux, lanternes non réparables
- les travaux nécessités par des détériorations dues à des malveillances, des actes de vandalisme, des accidents de la circulation, des incidents de travaux publics, des perturbations d'ordre atmosphériques (coup de foudre direct par exemple), surcharges suite à la pose d'illuminations ou dues à toute cause qui ne serait pas liée à l'usage normal des installations dont le SICTIAM assure l'entretien.
- Les prestations complémentaires aux obligations du SICTIAM définies à l'article 3.2.2 du présent document (demande de coupure exceptionnelle pour un évènement, plus de deux changements d'horaires par an...)

Sont exclus du champ d'intervention de la compétence "maintenance" toutes les opérations non décrites ci-dessus et notamment :

- les installations d'éclairage public dont la commune n'acquitte pas les factures d'énergie ainsi que les installations privées (lotissements...) non prises en compte par une délibération du Conseil Municipal
- les installations festives occasionnelles (Noël, Fêtes de village...)

Cas particulier des installations sportives et de décoration

006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE

Recu le 03/03/2023

Publié le 03/03/2023

A la demande de la collectivité, le SICTIAM peut procéder à la maintenance des installations d'éclairages sportifs et de décoration. Cette prestation fera l'objet d'une étude préalable et de modalités de rémunération spécifiques.

Article 3.1.3 Prestations optionnelles

La collectivité adhérente à la compétence travaux et maintenance bénéficie de l'ensemble des prestations optionnelles décrites à l'article 4 du présent document. Elles sont incluses dans la participation forfaitaire.

Article 3.2 Modalités d'intervention du SICTIAM

Article 3.2.1 Prise en charge des installations à entretenir

Installations existantes

Dès l'adhésion, un inventaire des installations est dressé contradictoirement. Ce document, base de gestion du parc éclairage public, permet de définir : la situation, le type, l'état des appareils et, éventuellement, la date de mise en service.

Toutes les anomalies de conformité et de vétusté révélées par cet inventaire feront l'objet de travaux en fonction de la dangerosité ou d'un projet pour mise aux normes.

L'établissement de cet inventaire est réalisé à la charge du SICTIAM, y compris la numérotation physique sur le terrain.

L'inventaire réalisé sera soumis à l'approbation de la commune.

Le SICTIAM prend en charge le géoréférencement des réseaux souterrains existants. Il sera effectué dans le cadre d'un programme pluriannuel.

Nouvelles installations

En cas d'aménagement de voirie, de réalisation de nouvelles installations, d'intégration au domaine public d'ensembles équipés provenant de lotissements terminés et opérationnels, le SICTIAM prendra en charge l'entretien de l'éclairage public de ces dites nouvelles voies.

Cette prise en charge ne pourra être effective qu'à la suite de l'établissement d'un certificat de conformité et d'un plan de récolement, dont le format permet l'intégration au SIG du SICTIAM. Les installations nouvelles seront intégrées au fur et à mesure dans l'inventaire et le coût de leur maintenance sera proratisé en fonction de la date de leur intégration.

Article 3.2.2 Etendue des obligations

AR Prefecture

006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE
 Reçu le 03/03/2023
 Publié le 03/03/2023

Le SICTIAM a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage.

Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, en régie, par ses ressources propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires extérieurs spécialisés.

Le SICTIAM est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police des Maires, les aléas inhérents au service et la nécessité pour le SICTIAM de faire face à ses obligations.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, pour des prestations non comprises dans le forfait, le SICTIAM est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires.

Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du SICTIAM. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage.

Le cas échéant, la responsabilité du SICTIAM ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage.

Pour satisfaire à ces obligations, le SICTIAM met en œuvre les prestations suivantes :

- Visite annuelle d'entretien préventif
- Dépannages et réparations
- Interventions de mise en sécurité
- Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la collectivité (2 par an)
- Cartographie et suivi du patrimoine
- Intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers
- Rapport annuel d'exploitation
- Gestion des dommages causés aux biens en lien avec la commune
- Géolocalisation de classe A des ouvrages existants
- Contrôle périodique des installations

A la suite de chaque intervention, un attachement sera élaboré contradictoirement entre les services de la collectivité, du SICTIAM et de l'entreprise.

Article 3.2.3 Modalités juridiques

Le SICTIAM assumera la responsabilité de chargé de maintenance des installations et la commune la responsabilité de propriétaire.

Article 3.2.4 Modalités financières

AR Prefecture

006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE

Recu le 03/03/2023

Publié le 03/03/2023

Les participations de la collectivité sont décrites à l'article 5 du présent document.

Article 3.3 Descriptions des prestations de maintenance

Article 3.3.1 Maintenance préventive

Cette opération, est réalisée une fois par an.

Au cours de cette opération, le SICTIAM procède :

- Au nettoyage intérieur et extérieur des appareils d'éclairage ouverts et des armoires de commande, des parties extérieures des appareils d'éclairage fermés et le cas échéant l'élimination des graffitis et affichage sauvage, et de feuillage devant les foyers d'éclairage,
- Le nettoyage des parties extérieures des appareils d'éclairage fermés, une fois tous les deux ans,
- Le contrôle des connexions, des disjoncteurs et dispositifs de coupure, des câbles et de manière générale de toutes les parties mécaniques et électriques des luminaires et armoires de commande,
- Le contrôle et le remplacement si nécessaire des systèmes de fermeture des armoires et coffrets,
- L'éventuel changement des horaires de fonctionnement,
- Le dépannage ponctuel des installations défectueuses, y compris les prises d'alimentation des installations d'illuminations temporaires de fin d'année, sauf si leur remplacement s'avère nécessaire,
- Le rétablissement du repérage manquant (numérotation),
- L'adéquation entre le terrain et les données du système d'information et d'exploitation,
- De manière générale, toutes réparations permettant d'assurer la continuité de l'éclairage et garantir la sécurité des biens et des personnes.
- Le graissage des visseries de fermeture des trappes de visite des candélabres,

Si la commune le souhaite, la périodicité de cette opération peut être augmentée en contrepartie d'une participation financière complémentaire.

Article 3.3.2 Maintenance corrective

AR Prefecture

006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE
 Recu le 03/03/2023

Les ouvrages d'éclairage en panne ou détériorés donnent lieu à intervention.

Pour ces demandes de dépannage, les collectivités membres ont à leur disposition notamment trois moyens :

- la demande peut être saisie sur la GMAO ; cette procédure est recommandée puisqu'elle permet un traçage et suivi de la demande.
- la demande peut être envoyée à l'adresse mail suivante : entretienep.energies@sictiam.fr
- **pour les urgences**, une ligne téléphonique spécifique est affectée exclusivement aux collectivités membres et peut être utilisée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Pour faciliter le repérage, chaque appareil d'éclairage est équipé d'une plaque d'identification dont le code est repris également sur l'espace adhérent du SIG du SICTIAM.

Le correspondant de la collectivité membre précise le jour et l'heure de sa demande, son nom et sa qualité, le numéro et l'adresse de l'appareil en panne.

Les opérations de dépannage incluent la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne et la fourniture du petit matériel. A l'occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement, s'il y a lieu des pièces défectueuses.

A l'occasion de son intervention, le SICTIAM peut être amené à prendre la décision de déposer un appareil qualifié dangereux dans les deux situations suivantes :

- l'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- l'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'appareil est déposé en attendant la réalisation des travaux définitifs après accord sur devis.

Délai d'intervention

Type de panne	Délai d'intervention
Dépannages courants	5 jours ouvrés
Panne générale (plus de 3 foyers consécutifs)	48 heures
Mise en sécurité	4 heures

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, le SICTIAM en informe immédiatement la collectivité concernée.

De même, la collectivité membre est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents atmosphériques exceptionnels ou de force majeure.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le SICTIAM soumettra à la collectivité membre des propositions de travaux.

Après intervention, le SICTIAM ou son prestataire informe la collectivité concernée des prestations effectuées via la GMAO.



Article 3.3.3 Interventions de mise en sécurité

Il s'agit d'intervention demandée par la collectivité membre ou le maire, dans le cadre de son pouvoir de police, ou un service d'intervention d'urgence (gendarmerie, police, service d'incendie et de secours...) dans les cas où, suite à un accident ou à un défaut, la sécurité des personnes ou des biens est remise en cause.

Au vu des informations précises reçues du demandeur, l'intervention est réalisée dans les délais les plus courts, sans dépasser 4 heures. Elle consiste à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si les dommages sont plus importants. Dans ce dernier cas, la collectivité membre reçoit du SICTIAM une proposition de travaux de réparation, accompagnée des délais nécessaires à leur réalisation.

Les dispositifs de mise en sécurité provisoire (balisage, borne ou cône de sécurité) restent sous la surveillance de la collectivité qui, en cas de dégradation :

- Prévient le SICTIAM pour renouveler le dispositif en attendant la remise en état définitive des installations endommagées.
- Prend toutes mesures adaptées pour assurer la sécurité des lieux dans l'attente de cette intervention.

Article 3.3.4 Adaptation des heures de fonctionnement

Pour chaque installation, les horaires de fonctionnement sont fixés selon les souhaits de la collectivité membre.

Les changements d'heures de fonctionnement doivent être demandés au SICTIAM. Ils sont pris en compte dans le cadre de la contribution de base à hauteur de deux changements d'heures par an. Dans le cas contraire, le changement d'heures de fonctionnement est facturé en sus. Il est réalisé dans les 5 jours ouvrés suivant la demande.

Article 3.3.5 Cartographie et suivi du patrimoine **AR Prefecture**

006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE

Reçu le 03/03/2023

Publié le 03/03/2023

Le SICTIAM élabore puis actualise en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique du réseau constituée :

- d'un plan des installations comportant les appareils numérotés, disponible via le SIG du SICTIAM
- d'une base de données alphanumérique d'identification des éléments composant les installations, disponible via le SIG du SICTIAM

Si la collectivité membre décide de reprendre sa compétence, le SICTIAM transmet le plan et l'inventaire des installations.

Article 3.3.6 Exécution de travaux à proximité des ouvrages

A compter de la réalisation validée de la cartographie des installations transférées et comme le prévoit la réglementation, le SICTIAM se charge de déclarer les ouvrages d'éclairage auprès du guichet unique et de répondre aux DT (déclaration de travaux), DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux), DT-DICT conjointe et ATU (Avis de Travaux Urgents).

Tous les ouvrages souterrains d'éclairage public seront géoréférencés par le SICTIAM dans le cadre d'un plan pluriannuel.

Article 3.3.7 Consignation / Déconsignation

Le SICTIAM, ou son représentant, délivre les autorisations d'accès au réseau d'éclairage pour réaliser les travaux sur celui-ci.

Les travaux d'investissement sur les ouvrages d'éclairage s'effectuent avec consignation de l'installation. Le SICTIAM ou son représentant désigne le chargé de consignation.

Le SICTIAM, ou son représentant, assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution d'électricité.

L'installation provisoire ou à demeure sur les ouvrages, de matériels autres qu'éclairage public (motifs festifs, panneaux de signalisation, jardinières, indicateurs de vitesse...) doit faire l'objet d'un accord préalable du SICTIAM, exploitant du réseau et/ou d'une consignation et déconsignation du réseau par le SICTIAM ou son mandataire.

L'installation sur les ouvrages d'éclairage de tout équipement quel qu'il soit : répéteur, antenne, caméra de vidéoprotection... par la collectivité, par un concessionnaire, par un fermier ou par un exploitant d'un quelconque réseau doit faire l'objet préalablement avec le SICTIAM, d'une convention précisant les droits et devoir de chacune des parties.

Article 3.3.8 Surveillance et vérification des installations

006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE

Reçu le 03/03/2023

006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE

En complément des prestations d'entretien et de dépannage et conformément à la réglementation sur la protection des travailleurs, les installations d'éclairage font l'objet des deux contrôles obligatoires suivants :

- sous la responsabilité du SICTIAM, surveillance des installations pour provoquer la suppression des anomalies et des défauts affectant les ouvrages.
- par un organisme agréé par le ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité pour la vérification initiale ou périodique des installations. Cette vérification fait l'objet d'un rapport détaillé.

Article 3.3.9 Test mécanique des mâts

Le SICTIAM réalisera tous les ans une campagne volontariste de test de mât, sur une liste d'ouvrages échantillonnés par ses soins. Ces tests ont pour objet le contrôle de la stabilité et la solidité des mâts des lampadaires.

Si les tests révèlent des défauts de stabilité ou de solidité et en fonction de la gravité de ces derniers, les lampadaires testés peuvent faire l'objet d'une dépose immédiate (lors du test) ou d'une proposition de travaux à la collectivité membre.

Article 3.3.10 Rapport annuel d'exploitation

Le SICTIAM rend compte, annuellement à chaque collectivité membre, de sa mission à travers un rapport annuel d'exploitation comprenant :

- L'inventaire technique et quantitatif du patrimoine,
- Le taux de panne annuel,
- Le nombre de DT, DICT, DT-DICT conjointes et ATU traitées dans l'année,
- La liste des travaux réalisés.

Article 3.3.11 Suivi des dommages causés aux biens

Les dommages consécutifs à un accident, à un vol ou à un événement climatique exceptionnel sont gérés par le SICTIAM selon les différents cas possibles :

- Le tiers est identifié et se déclare : La collectivité adhérente informe le SICTIAM du dommage en lui fournissant l'identité du tiers et les coordonnées de son assureur (constat amiable d'accident). Les travaux sont alors réalisés par le SICTIAM et financés par la commune. La commune se fait rembourser par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix).

AR Prefecture

- Le tiers est identifié et ne se déclare pas : La collectivité adhérente porte plainte et déclare au SICTIAM le dommage. Si le tiers est reconnu responsable du dommage, le dossier est traité de la même façon que le cas précédent. Si le tiers n'est pas reconnu responsable, les travaux sont alors réalisés par le SICTIAM et financés par la commune.
- Le tiers n'est pas identifié : La collectivité adhérente porte plainte et déclare au SICTIAM le dommage, les travaux sont alors réalisés par le SICTIAM et financés par la commune.

ARTICLE 4. MODALITES D'APPLICATION DES PRESTATIONS OPTIONNELLES

AR - Prefecture

006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE
Reçu le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023

Article 4.1 Prestations concernées

La collectivité ayant adhéré à la compétence « Eclairage public - travaux » ou à la compétence "Eclairage-public – prestations optionnelles" peut choisir, par délibération, les prestations délivrées par le SICTIAM, parmi les différentes options qui lui sont proposées. Les conditions financières sont précisées à l'article 5.

Le retrait de ces options peut être demandé par la collectivité membre pour prendre effet le 1er janvier de l'année suivant la demande, sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Article 4.2 Mise à disposition d'un logiciel de réponse aux DT/DICT

Une commune peut souscrire à l'utilisation d'un logiciel mis à disposition de la commune pour répondre aux DT/DICT, sous condition qu'elle fournisse les données nécessaires pour alimenter le SIG du SICTIAM.

La commune reste responsable des données fournies au SICTIAM et de leurs mises à jour.

La prestation comprend :

- La mise à disposition d'un logiciel par le SICTIAM
- La formation à ce logiciel
- La mise à jour des données fournies par la commune.

Article 4.3 Réponse aux DT/DICT

Cette prestation est à destination des communes n'adhérant pas à la compétence "travaux et maintenance" du SICTIAM.

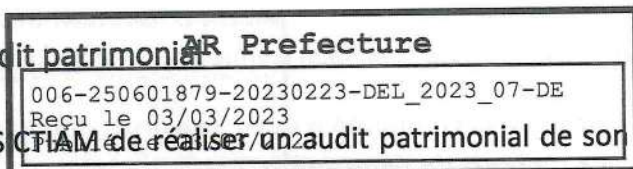
La collectivité peut demander au SICTIAM de répondre aux DT/DICT à sa place, sous condition qu'elle fournisse les données nécessaires pour le SIG.

La commune reste responsable des données fournies au SICTIAM et de leurs mises à jour.

La prestation comprend :

- La réponse au DT/DICT pour le compte de la commune
- La mise à jour des données fournies par la commune.

Article 4.4 Réalisation d'un audit patrimonial



La collectivité peut demander au SICTIAM de réaliser un audit patrimonial de son éclairage public.

La prestation vise la connaissance du patrimoine éclairage public (inventaire exhaustif) :

- Inventaire des commandes,
- Inventaire des points lumineux (supports et foyers lumineux)
- Un estimatif du réseau d'alimentation d'éclairage public de la commune.

Cet inventaire sera accompagné d'un constat visuel de vétusté dans le but de pouvoir identifier des améliorations sur le plan de la sécurité, de la consommation et de l'efficacité de l'éclairage.

Article 4.5 Géoréférencement des réseaux Eclairage Public

Tous les plans des ouvrages souterrains d'éclairage public doivent être géoréférencés conformément à l'arrêté du 15 février 2012, au plus tard le 1er janvier 2020 s'agissant des ouvrages situés dans les unités urbaines et le 1er janvier 2026 s'agissant des ouvrages hors des unités urbaines.

La collectivité peut demander au SICTIAM de réaliser le géoréférencement de son réseau d'éclairage public.

Article 4.6 Maintenance curative

La collectivité reste exploitante du réseau d'éclairage public et est en charge de la gestion rigoureuse et du contrôle de toutes interventions qui pourraient se réaliser sur ou à proximité du réseau et des installations, soit :

- La gestion des autorisations d'accès au réseau et les consignations et déconsignations physiques ou collationnées
- Le contrôle et la vérification des installations : recensement des mises en sécurité, conformité des installations sur les plans électriques, mécaniques ou photométriques et autres équipements électriques (par exemple les caméras)
- La coordination éventuelle avec les autres intervenants dans le domaine public pour tous types de travaux
- La gestion des DT et des DICT.

Cette option consiste uniquement à mettre en œuvre une maintenance corrective par des actions ponctuelles de dépannages.

La commune signale au SICTIAM les pannes d'éclairage public par le biais d'un mail ou de la GMAO mise à disposition par le SICTIAM.

L'entreprise intervient dans le délai requis et saisit dans la GMAO le rapport de son dépannage.

La GMAO permet à la commune d'avoir à sa disposition un tableau de suivi des interventions et l'accès aux rapports de l'entreprise.

AR - Préfecture
006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE
Publié le 03/03/2023

L'utilisation de la GMAO est soumise à la condition que la commune fournisse au SICTIAM le patrimoine géoréférencé sous format SIG de ses éclairages.

Délai d'intervention

Type de panne	Délai d'intervention	
	<i>Avec option astreinte</i>	<i>Sans option astreinte</i>
Dépannages courants	<i>5 jours ouvrés</i>	<i>5 jours ouvrés</i>
Panne générale (plus de 3 foyers consécutifs)	<i>48 heures</i>	<i>2 jours ouvrés</i>
Urgence (mise en sécurité/astreinte)	<i>4 heures</i>	<i>Non compris</i>

Les interventions urgentes ne pourront être garanties que dans le cas où la commune a adhéré à une option « astreinte ».

ARTICLE 5. MODALITES DE FINANCEMENT

AR Prefecture

006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE
Reçu le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023

Article 5.1 Contribution des collectivités

Elles sont fixées dans la grille tarifaire fixée par le comité syndical.

Article 5.1.1 Travaux

Prestation		Coût
Etude sans suite		% du montant TTC des travaux estimé
Projet réalisé	<i>Part SICTIAM</i>	% du montant TTC des travaux réalisés
	<i>Part travaux</i>	Montant TTC des travaux réalisés, déduction faite des subventions éventuellement obtenues

Article 5.1.2 Maintenance

Prestation	Coût	
Maintenance préventive et curative standard sur forfait annuel	Type de foyer	Coût au point lumineux
	<i>Ballon fluo</i>	<i>Voir grille tarifaire</i>
	<i>Lampe à décharge</i>	<i>Voir grille tarifaire</i>
	<i>LED</i>	<i>Voir grille tarifaire</i>
Prestations supplémentaires	<i>Sur devis</i>	

Article 5.1.3 Prestations optionnelles

	Prestation	Coût		
Pour les communes n'adhérant pas à la compétence "travaux et maintenance"	<i>Mise à disposition d'un logiciel de réponse aux DT/DICT</i>	<i>Voir grille tarifaire Facturé annuellement</i>		
	<i>Réponse aux DT/DICT</i>	<i>Voir grille tarifaire Facturé annuellement</i>		
	<i>Réalisation d'un audit patrimonial</i>	<i>Prestations</i>	<i>Barème selon marché négocié</i>	
		<i>Part SICTIAM</i>	<i>% du prix TTC des prestations</i>	
	<i>Géoréférencement des réseaux EP</i>	<i>Prestations</i>	<i>Barème selon marché négocié</i>	
		<i>Part SICTIAM</i>	<i>% du prix TTC des prestations</i>	

	Maintenance curative	AR Prefecture	Barème selon marché
		Prestations	négocié
		006-250601879-20230223-DE	07-DE
		Reçu le 03/03/2023	
		Publié le 03/03/2023	
		Part SICTIAM	% du prix TTC des prestations
		Astreinte	Voir grille tarifaire

Article 5.2 Recouvrement des contributions

Article 5.2.1 Travaux

La collectivité membre assure la part de financement des travaux d'investissement, déduction faite des subventions éventuellement obtenues. Le paiement de la part restant à la charge de la collectivité membre est effectué au bénéfice du SICTIAM.

Le paiement sera réalisé à la clôture pour les chantiers < 15K€ ou le remboursement sera échelonné avec application d'un taux d'intérêt déterminé annuellement.

Article 5.2.2 Maintenance

Le SICTIAM recouvrera directement auprès des collectivités membres les contributions chaque année. La collectivité membre s'engage à inscrire les ressources nécessaires au paiement des sommes mises à sa charge. Le SICTIAM s'engage à fournir les montants estimés des contributions avant le 1^{er} trimestre de l'année N.

Le SICTIAM enverra à la collectivité la situation globale de l'année N-1 incluant tous les travaux liés à la maintenance non inclus dans la contribution forfaitaire avant la fin du 1^{er} trimestre de l'année N. La collectivité a un mois pour émettre une réclamation sur la situation reçue si elle le souhaite. Passé ce délai, le SICTIAM mettra en recouvrement la collectivité.

AR Prefecture
006-250601879-20230223-DEL_2023_07-DE
Reçu le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023

sictiam

COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

GRILLE TARIFAIRE



MAJ 23/02/2023

Le présent document définit les tarifs de l'Offre Eclairage Public, applicable aux Communes Adhérentes à la Compétence "Eclairage Public". Ils sont applicables à compter du 1^{er} mars 2023.

Reçu le 03/03/2023
Publié le 03/03/2023

Délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public :

- 4.5 % du montant de l'opération à l'achèvement des travaux
- 2 % du montant de l'estimation de l'opération si l'étude n'est pas suivie de la réalisation des travaux.

Offre forfaitaire Travaux neufs et maintenance :

- **Maitrise d'ouvrage déléguée des travaux neufs ou d'extension et de rénovation :**
 - 4.5 % du montant de l'opération à l'achèvement des travaux
 - 2 % du montant de l'estimation de l'opération si l'étude n'est pas suivie de la réalisation des travaux.
- **Forfait au point lumineux pour la maintenance :**
 - Led : 20 € / pt lumineux
 - Lampes classiques : 25 € / pt lumineux
 - Ballons Fluos 30 € / pt lumineux

Prestations de service :

- **Utilisation du marché de travaux pour la maintenance :**
 - Remboursement du SICTIAM à n+1
 - 2.5% du montant TTC des interventions pour contribution à la gestion, au pilotage et comptabilité.
- **Bénéfice de l'équipe d'astreinte de l'entreprise : 100 €/mois**
- **DT/DICT :**
 - Mise à disposition du logiciel de réponse au DT/DICT : en cours de définition
 - Réponse au DT/DICT par le SICTIAM : en cours de définition
- **Réalisation d'un audit patrimonial :**
 - Remboursement du SICTIAM dans les 6 mois suivant la réception de la prestation
 - 2.5% du montant TTC des interventions pour contribution à la gestion, au pilotage et comptabilité.
- **Géoréférencement des réseaux :**
 - Remboursement du SICTIAM dans les 6 mois suivant la réception de la prestation
 - 2.5% du montant TTC des interventions pour contribution à la gestion, au pilotage et comptabilité.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 23 MAI 2023
Délibération n° 33 /2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois mai à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE TOURSCHER – E.BERMOND – F.BOOS – P.CRISTINI –
C.DRAGONI – J.FONTAINE – C.GANINO – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE –
A.MOLINO – F.ROVERA

Absents représentés : R.CASTANIER par C.DRAGONI – R.BERMON par C.BEILLE
TOURSCHER

Absents : A.CRISTINI

Secrétaire : C.GANINO

OBJET : Adhésion au syndicat mixte « Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes »

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

Le syndicat mixte Département/Communes « Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes » créé par arrêté préfectoral du 22 mars 1990, présidé par M. Jean THAON, Maire de Lantosque, gère depuis bientôt trente ans une école de musique itinérante et décentralisée au bénéfice des communes et des populations des haut et moyen pays maralpains. Ses statuts ont récemment été modifiés.

Les statuts modifiés sont joints à la présente délibération.

Les enfants peuvent tout d'abord être initiés à la musique, avec des cours spécifiques destinés à la tranche d'âge de trois à six ans. Ils suivent ensuite la progression d'un cursus pédagogique comprenant deux cycles de trois à six ans, validés, en formation musicale et en instrument, par l'examen de passage de cycle. Ils se produisent en audition publique sous la responsabilité de leurs professeurs et pratiquent, selon leur niveau, la musique d'ensemble. Les enfants ont également la possibilité de s'inscrire à des ateliers de pratiques collectives (djembé, musiques actuelles, musiques traditionnelles). Les adultes, suivant la spécificité du C.D.M.A.M., peuvent aussi suivre un enseignement.

Les élèves acquittent une cotisation annuelle, complétée par une participation financière communale. Le département assure 64 % du financement global. C'est une volonté forte de la Collectivité Maralpine.

Toute Commune rurale des Alpes-Maritimes peut demander par délibération d'intégrer le Conservatoire en acquittant une participation financière annuelle, calculée en fonction d'un barème, défini chaque année en conseil syndical, et du nombre d'enfants domiciliés sur le territoire communal **inscrits aux cours de Musique** dans les différents centres d'enseignement. Les adultes ne donnent pas lieu à participation. En contrepartie, enfants et adultes de la Commune bénéficient de tarifs préférentiels.

Une commune qui finance le Conservatoire finance bien plus qu'un loisir : cet enfant qui va se réinscrire d'une année sur l'autre, qui va faire ses gammes en plus de ses devoirs d'école, qui va devoir étudier le solfège, aura bien mérité un jour d'être devenu Musicien. L'éducation par la musique est un investissement pour l'avenir qui permet à la commune de récompenser l'effort et la persévérance de ses enfants.

L'action du Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes s'évalue également en termes d'interventions en milieu scolaire, dans les écoles, les collèges, au travers des nombreux projets qui y sont réalisés. De même, les Auditions publiques d'Élèves et les Concerts de Professeurs sont des moments culturels exceptionnels et gratuits.

M./Mme Le Maire propose d'intégrer le syndicat mixte pour pérenniser l'éducation par la musique sur le territoire communal. Il convient alors de délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'intégrer le syndicat mixte du Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes et de transmettre la présente délibération, une fois publiée en Préfecture, et comprenant en annexe les statuts du syndicat mixte, à M. le Président du Conservatoire

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

LE MAIRE



Christine BEILLE TOURSCHER

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 14

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Clément GANINO

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

TITRE I : NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : Objet et Nom.

Le syndicat mixte, créé par arrêté préfectoral du 22 Mars 1990, a pour objet la gestion d'un Conservatoire de musique itinérant et déconcentré, essentiellement tourné vers la zone rurale du Département des Alpes-Maritimes, qui comprend également pour des raisons historiques les communes urbaines de Tourrette-Levens et de Carros. Le terme « conservatoire » en milieu rural s'entend au sens large comme service culturel et éducatif par la musique, le théâtre ou la danse, intégrant d'une part l'enseignement individuel, l'effort, la spécialisation, et d'autre part l'éducation artistique à destination du grand public, les partenariats pédagogiques avec les établissements éducatifs, les musiques amateurs, traditionnelles, actuelles.

Le syndicat mixte s'intitule : «**Conservatoire départemental de musique des Alpes-Maritimes**».

ARTICLE 2 : Membres du Syndicat-mixte.

Sont membres du syndicat mixte :

- Le Département des Alpes-Maritimes (1).

- Les Communes (28) :

Andon, Breil sur Roya, Carros, Clans, Coursegoules, Gilette, Guillaumes, **Gréolières**, Isola, Lantosque, **La Brigue**, **La Tour sur Tinée**, Malaussène, Péone Valberg, Puget-Théniers, Roquebillière, Roquestéron, **Sigale**, St Cezaire sur Siagne, St Etienne de Tinée, St Martin Vésubie, St Sauveur sur Tinée, St Vallier de Thiey, Sospel, Tende, Tourrette-Levens, Valdeblore, Villars sur Var.

La qualité de membre impose de prendre en charge la contribution statutaire arrêtée annuellement par délibération du comité syndical.

ARTICLE 3 : Siègè.

Le siègè du syndicat mixte est fixé au 66 route de Grenoble, Bâtiment Ariane, 062000 Nice.

Les réunions du comité syndical et du bureau pourront se tenir au Siègè du syndicat mixte, ou au Siègè du Conseil Départemental ou de tout autre Membre.

ARTICLE 4 : Durée.

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Admissions des nouveaux membres et Retraits.

Les communes rurales (selon arrêté préfectoral en vigueur en fixant la liste) situées dans le Département des Alpes-Maritimes peuvent adhérer au Syndicat Mixte.

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

L'adhésion d'un membre est validée ou refusée, sur présentation d'une délibération du conseil municipal qui en fait la demande, par une décision du comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à l'adhésion est notifiée aux membres du syndicat mixte.

Le retrait d'un membre est validé ou refusé, sur présentation d'une délibération du conseil municipal qui en fait la demande, par une décision du comité syndical prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent au retrait est notifiée aux membres du syndicat mixte.

Le retrait d'un de ses membres impose une convention entre le Syndicat et le sortant établie en vue de déterminer les modalités de la participation de ce dernier aux charges concernées et notamment :

- le versement de la contribution statutaire annuelle relative à l'année scolaire en cours.
- le remboursement des emprunts contractés pendant son adhésion au Syndicat Mixte, jusqu'à extinction.
- la participation à des actions pluriannuelles spécifiques en cours.

ARTICLE 6 : Modification des statuts et dispositions non-prévues par les statuts.

Le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents ou représentés.

La délibération par laquelle le comité syndical consent à la modification statutaire est notifiée aux collectivités membres. La modification est validée dès lors que les deux tiers des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte se sont prononcés favorablement. A défaut de délibération dans un délai de quatre mois à compter de la notification, la décision d'un membre est réputée favorable.

Toute modification des statuts n'est effective que validée par Arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes.

Les dispositions non prévues dans les statuts sont réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Articles L5711-1 à L5711-5.

ARTICLE 7 : Dissolution.

Le comité syndical procède à la dissolution du Syndicat Mixte, suite à une demande motivée (délibération) de la majorité qualifiée des deux tiers des personnes morales qui composent le Syndicat Mixte, conformément aux dispositions de l'article L. 5721-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, sera réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat Mixte, en application des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT. La répartition

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectuera conformément aux dispositions applicables à l'article L.5212-33 du CGCT.

ARTICLE 8 : Règlement Intérieur.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte.

Le règlement intérieur est approuvé par le Comité syndical à la majorité absolue des voix exprimées des délégués présents ou représentés ; ce dernier se prononce également sur toutes modifications autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 9 : Déploiement de l'activité.

L'activité du Syndicat se déploie prioritairement sur la partie rurale du Département des Alpes-Maritimes et s'appuie sur les six entités géographiques suivantes :

Partie Rurale :

- Zone 1 : Pays Grassois et Théoule.
- Zone 2 : Moyen-Haut Var et Estéron.
- Zone 3 : Tinée et Vésubie.
- Zone 4 : Haut Pays Mentonnais.
- Zone 5 : Paillons et Pays de Levens.

Partie Urbaine :

- Zone 6 : Toutes Communes Urbaines.

L'adhésion d'une Commune au Syndicat, implique obligatoirement sa participation financière et en contrepartie d'une part la possibilité pour ses administrés de s'inscrire aux cours, en fonction des places disponibles, dans un des centres d'enseignement du Conservatoire, et d'autre part de bénéficier, dans la mesure du possible et en fonction de la disponibilité des Professeurs, de prestations culturelles et éducatives.

L'adhésion d'une Commune n'emporte pas l'obligation d'y organiser des activités. La Commune est toutefois réputée bénéficier de l'activité du Conservatoire, au travers de ses administrés, même si les cours se passent sur le territoire d'une autre commune.

La Direction du Conservatoire ventile l'activité et choisit les Centres d'enseignement en fonction de considérations pédagogiques, logistiques, ainsi que du nombre d'utilisateurs bénéficiant de l'enseignement et de la qualité des locaux mis à disposition par les Communes membres qui souhaitent accueillir les cours.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 10 : Composition du comité syndical.

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé des représentants des collectivités territoriales membres :

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

Le Département des Alpes-Maritimes est représenté par treize délégués titulaires et treize délégués suppléants, désignés par arrêté du Président du Conseil départemental, parmi les conseillers départementaux titulaires. Chaque représentant du Département dispose de trois voix.

Chaque Commune est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, désignés par délibération ou arrêté, parmi les membres de son organe délibérant. Chaque représentant dispose d'une voix.

Le délégué suppléant ne peut prendre part au vote que si le délégué titulaire est absent.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité ou groupement qu'il représente, sauf délibération ou arrêté contraire transmis au Syndicat Mixte.

Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, la collectivité est représentée au sein du Comité syndical par son Maire ou son Président, dans l'attente de la désignation par l'assemblée délibérante de ladite collectivité d'un nouveau délégué titulaire.

ARTICLE 11 : Attributions du Comité syndical.

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat mixte conformément à l'Article 13 des présents statuts.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur l'administration, le fonctionnement et les actions des syndicats mixtes.

Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence et de son objet.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du Syndicat Mixte. Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Il approuve le règlement intérieur proposé par le Bureau.

ARTICLE 12: Fonctionnement du comité syndical.

Le Comité syndical se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le Comité syndical peut se faire assister de toutes personnes qualifiées de son choix, sans voix délibérative.

Le Comité peut se réunir à huis-clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié de ses membres.

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

ARTICLE 13 : Élection du Président.

Le Comité syndical élit le Président du Syndicat Mixte, parmi les délégués titulaires, selon les dispositions de l'article L2122-7 du CGCT concernant l'élection du maire, à chaque renouvellement des conseils municipaux ou en cas de fin de mandat au titre duquel le président a été désigné délégué au sein du Syndicat mixte. Toutefois, le Président conserve ses attributions jusqu'à l'élection du nouveau Président au Comité syndical suivant le renouvellement des conseils municipaux, ou la fin de son mandat.

ARTICLE 14 : Attributions du Président.

Le Président est l'exécutif du Syndicat Mixte. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il en assure la représentation en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du Syndicat Mixte, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels.

Il peut recevoir délégation d'attribution du Comité syndical dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. Les champs des délégations consenties d'une part au Président, et, d'autre part, au Bureau seront fixés par délibération du Comité syndical.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au(x) Vice(s)-Président(s), au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le Président convoque les réunions du Comité syndical ou du Bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Le Président nomme le directeur après avis du Bureau. Il nomme le personnel du Syndicat Mixte sur proposition du Directeur.

ARTICLE 15 : Élection des membres du Bureau.

Le Conseil syndical élit le Bureau composé ainsi :

- Président(e) membre de droit
- 1^{er} Vice-Président(e)
- 2^{ème} Vice-Président(e)
- 3^{ème} Vice-Président(e)

Sauf s'ils y mettent fin à leur demande, le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés et lors du renouvellement du Président. Une désignation partielle est alors organisée.

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

ARTICLE 16 : Attributions du Bureau.

En référence à l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, qui précise des exceptions, le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.

ARTICLE 17 : Rôle du Directeur.

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du Président, les délibérations du Comité syndical et du bureau du Syndicat Mixte.

Il prépare chaque année les programmes d'activités ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du Président, le fonctionnement des services du Syndicat Mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du Comité Syndical et du Bureau.

TITRE III : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABILITE

ARTICLE 18 : Les recettes.

1. Les contributions obligatoires

Les contributions financières obligatoires sont fixées annuellement par délibération du Comité syndical sur les bases statutaires suivantes :

- Département : 64 % des charges de fonctionnement.
- Et les 36 % restants à répartir entre :
 - Les communes membres de domiciliation des enfants bénéficiant des cours du Conservatoire
 - Les recettes des droits d'inscription des élèves et des ventes de prestations scolaires et autres.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de participer financièrement au-delà du ratio indiqué supra, pour toute raison qu'il estimera opportune.

Dans sa délibération fixant annuellement les barèmes, prix et tarifs, le Comité syndical fixera les droits d'inscriptions des enfants sachant que ces derniers seront majorés, si les communes de domiciliation des enfants ne sont pas membres. Il précisera également les modalités du calcul des participations communales. Concernant les deux communes urbaines membres, la participation communale se verra augmentée d'un coefficient multiplicateur afin de réaffirmer la ruralité en tant que cible géographique de l'action publique du syndicat mixte.

2. Les autres recettes

Elles comprennent :

- les produits d'exploitation, taxes, redevances ;
- les produits des services aux personnes privées physiques ou morales ;
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du Syndicat ;

STATUTS DU SYNDICAT-MIXTE

- les participations exceptionnelles des administrations publiques, des associations, des particuliers ;
- les dotations, participations et subventions de la Région, de l'Etat et d'autres collectivités ou établissements publics ou de l'Union européenne et de divers organismes ;
- les éventuelles contributions directes ;
- les dons et legs ;
- les produits des emprunts contractés par le Syndicat Mixte ;
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement.

ARTICLE 19 : Les dépenses.

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des missions correspondant à son objet, ainsi qu'aux dépenses obligatoires.

ARTICLE 20 : Comptabilité.

Le Syndicat Mixte est soumis aux règles de la comptabilité publique. Cette comptabilité est assurée par un comptable public nommé conformément au Code général des collectivités territoriales.

Le comptable du Syndicat Mixte est le Payeur Départemental.

ARTICLE 21 : Investissements.

Les investissements réalisés par le Syndicat Mixte demeureront propriété syndicale. Toutefois, ils pourront être cédés aux communes intéressées, après délibération du Comité syndical.

----- FIN DE DOCUMENT -----



PROJET DE DÉCRET

relatif à la mise en œuvre de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017

relative à la transparence de l'information financière et à la lutte contre la fraude

et à la lutte contre la fraude

en matière de droit des sociétés et de droit des assurances

Article 1er

Le décret n° 2017-1837 du 30 décembre 2017

est abrogé.

Le décret n° 2017-1837 du 30 décembre 2017

est modifié comme suit :

Article 2

Le décret n° 2017-1837 du 30 décembre 2017

est abrogé.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 23 MAI 2023
Délibération n° 34 /2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois mai à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE TOURSCHER – E.BERMOND – F.BOOS – P.CRISTINI – C.DRAGONI – J.FONTAINE – C.GANINO – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE – A.MOLINO – F.ROVERA

Absents représentés : R.CASTANIER par C.DRAGONI – R.BERMON par C.BEILLE TOURSCHER

Absents : A.CRISTINI

Secrétaire : C.GANINO

OBJET : Désignation des délégués de la commune au Conseil Syndical du « Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes »

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, que suite à la demande d'adhésion de la commune de BENDEJUN au Syndicat mixte Département/Communes « Conservatoire Départemental de Musique des Alpes-Maritimes », il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du Conseil Municipal, pour siéger au Conseil Syndical du syndicat mixte.

Se portent candidats :

- Thierry LORETTE pour être représentant titulaire
- Eric BERMOND pour être représentant suppléant

Par 14 voix POUR

- Thierry LORETTE est désigné représentant titulaire
- Eric BERMOND est désigné représentant suppléant.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.



LE MAIRE

Christine BEILLE TOURSCHER

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 14

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Clément GANINO

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Clément Ganino", written over a faint, illegible background.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 23 MAI 2023
Délibération n° 35 /2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois mai à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE TOURSCHER – E.BERMOND – F.BOOS – P.CRISTINI – C.DRAGON I - J.FONTAINE – C.GANINO – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE – A.MOLINO – F.ROVERA

Absents représentés : R.CASTANIER par C.DRAGONI – R.BERMON par C.BEILLE TOURSCHER

Absents : A.CRISTINI

Secrétaire : C.GANINO

OBJET : REPARTITION DE L'ACTIF IMMOBILISÉ ET DU PASSIF SUITE A LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA REDIFFUSION DE LA TÉLÉVISION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION DES COMMUNES DE LA VALLÉE DU PAILLON (SITV)

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que par arrêté du 27 décembre 2011, le Préfet a établi le schéma départemental de coopération intercommunale qui prescrit notamment la dissolution du syndicat intercommunal pour la rediffusion de la télévision et des nouvelles technologies de la communication des communes de la vallée du Paillon (SITV). Elle rappelle également que par délibération du 27/10/2016, le conseil municipal s'est prononcé favorablement à la dissolution de ce syndicat. Il a par ailleurs demandé que la ventilation de l'actif et du passif du syndicat intercommunal entre les communes membres soit effectuée selon le même mode de calcul que l'appel des cotisations, soit sur la base du recensement de la population 2010.

Madame le Maire indique que le service de gestion comptable nous a saisi, afin d'accepter la répartition de l'ensemble de l'actif immobilisé et du passif.

La dernière balance arrêtée au 31/12/2022 jointe en annexe, fait état de l'actif et du passif à répartir entre les communes membres selon la clé de répartition.

Aussi, pour permettre à la Préfecture d'établir l'arrêté de dissolution du SITV, et conformément à la demande du comptable public, il convient désormais pour chaque

commune membre d'accepter dans sa globalité, la répartition de l'actif et du passif tel que cela est défini dans l'annexe jointe.

Cela se traduira par l'intégration des résultats dans le budget principal par opérations budgétaires à savoir :

- * une augmentation du résultat d'investissement à hauteur de 40,27 €
- * une augmentation du résultat de fonctionnement à hauteur de 184,07 €

Ces opérations seront passées à réception de l'arrêté préfectoral de dissolution du SITV.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré le Conseil Municipal à l'unanimité :

A l'unanimité,

- **ACCEPTE** l'actif et le passif du Syndicat Intercommunal pour la rediffusion de la télévision et des nouvelles technologies de la communication des communes de la vallée du paillon qui lui revient selon la répartition jointe ;
- **APPROUVE** le principe de répartition dans sa globalité et notamment la clé de répartition retenue pour la Commune, à savoir 2,59 % ;
- **PRECISE** que les opérations d'intégration des résultats du SITV feront l'objet d'inscriptions dans le budget principal de la Commune, à réception de l'arrêté préfectoral de dissolution du SITV ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches nécessaires, ainsi qu'à signer tous les actes ou documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

LE MAIRE



Christine BEILLE TOURSCHER

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 14

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Clément GANINO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Clément GANINO', written over a horizontal line.

_006117 SGC CAGNES-SUR-MER
_24200 SI DIFFUSION TELEVISION

ÉTAT DE L'ACTIF

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE/NETTE
2135	1	EMETTEURS TV	31/12/1995	103 667,43 €
2151	2	VOIRIE - ACCES AUX EMETTEURS	31/12/1995	15 424,51 €
2151	90001214238433	TRAVAUX DE VOIRIE - ACCES AU RELAIS	23/07/2010	6 900,00 €
2151		réseaux de voirie		22 324,51 €
21533	3	CABLAGE	31/12/1995	7 622,45 €
2158	90000210340833	REFECTION PISTE RELAIS DE PISSANDRUS	12/03/2008	23 322,00 €
266	4	PARTS SOCIALES C.R.C.A.	31/12/1995	30,49 €
				156 966,88 €

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

Bersee
Levraut

ID : 006-210600144-20230523-35_2023-DE

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

Recep.
Levraut

ID : 006-210600144-20230523-35_2023-DE

EDITION HELIOS

Poste comptable '006117

Budget collectivité '24200

Balance Détaillée des Comptes du Grand Livre

arrêtée à la date du 31/12/2022

SGC CAGNES-SUR-MER
SI DIFFUSION TELEVISION

Numéro compte	Libellé compte	BE débit	BE crédit	ONB débit	ONB crédit	OB débit	OB crédit	Total débit	Total crédit	Solde débit	Solde crédit
1021	Dotation	0,00	99 573,87	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	99 573,87	0,00	99 573,87
1068	Excédit de fonctionnement capitalisé	0,00	45 232,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 232,16	0,00	45 232,16
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00	7 106,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 106,90	0,00	7 106,90
1323	Dépt	0,00	7 920,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 920,00	0,00	7 920,00
1384	Autres subv invest non transf Cnes	0,00	6 339,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	6 339,56	0,00	6 339,56
15181	Autres prov pour risques (nb)	0,00	8 546,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 546,49	0,00	8 546,49
2135	Instal gales agencé amégts const	103 667,43	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	103 667,43	0,00	103 667,43	0,00
2151	Réseaux de voirie	22 324,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	22 324,51	0,00	22 324,51	0,00
21533	Réseaux cablés	7 622,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	7 622,45	0,00	7 622,45	0,00
2158	Autres instal mat outil tech	23 322,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	23 322,00	0,00	23 322,00	0,00
266	Autres formes de participation	30,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	30,49	0,00	30,49	0,00
4416	Etat aut col pub sub à recev contentieux	543,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	543,95	0,00	543,95	0,00
515	Compte au trésor	17 208,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 208,15	0,00	17 208,15	0,00
	Total général	174 718,98	174 718,98	0,00	0,00	0,00	0,00	174 718,98	174 718,98	174 718,98	174 718,98

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

Benier
Levialt

ID : 006-210600144-20230523-35_2023-DE

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

Département
Levraut

ID : 006-210600144-20230523-35_2023-DE

DISSOLUTION SITV - REPARTITION SELON CLE - ACTIF/PASSIF

Clé	2,59 %		3,56 %		4,09 %		3,45 %		2,43 %		2,05 %		19,53 %					
	BENDEJUN	BERRE	BLAUSASC	CANTARON	CHATEAUNEUF	COARAZE	CONTES	COARAZE	CHATEAUNEUF	CANTARON	BLAUSASC	BERRE	BLAUSASC	CANTARON	CHATEAUNEUF	COARAZE	CONTES	
1021																		
1068	1156,63	1589,81	1826,5	1540,69	1085,18	915,49	9049,05	1826,5	1540,69	1085,18	915,49	9049,05	1826,5	1540,69	1085,18	915,49	9049,05	1826,5
110	184,07	253,01	290,67	245,19	172,7	145,69	1387,98	290,67	245,19	172,7	145,69	1387,98	290,67	245,19	172,7	145,69	1387,98	290,67
1323	205,13	281,95	323,93	273,24	192,46	162,36	1546,78	323,93	273,24	192,46	162,36	1546,78	323,93	273,24	192,46	162,36	1546,78	323,93
1384	58,17	79,96	91,86	77,49	54,58	46,04	438,64	91,86	77,49	54,58	46,04	438,64	91,86	77,49	54,58	46,04	438,64	91,86
15181	221,35	304,26	349,55	294,85	207,68	175,2	1669,13	349,55	294,85	207,68	175,2	1669,13	349,55	294,85	207,68	175,2	1669,13	349,55
2135																		
2151	399,49	549,10	630,86	532,15	374,82	316,20	3012,41	630,86	532,15	374,82	316,20	3012,41	630,86	532,15	374,82	316,20	3012,41	630,86
2151	178,71	245,64	282,21	238,05	167,67	141,45	1347,57	282,21	238,05	167,67	141,45	1347,57	282,21	238,05	167,67	141,45	1347,57	282,21
21533	197,42	271,38	311,76	262,97	185,23	156,26	1488,66	311,76	262,97	185,23	156,26	1488,66	311,76	262,97	185,23	156,26	1488,66	311,76
2158	604,04	830,26	953,87	804,61	566,72	478,1	4554,79	953,87	804,61	566,72	478,1	4554,79	953,87	804,61	566,72	478,1	4554,79	953,87
266																		
4416																		
515	445,69	612,61	703,81	593,68	418,16	327,4	327,4	703,81	593,68	418,16	327,4	327,4	703,81	593,68	418,16	327,4	327,4	703,81
TOTAL	1825,35	2508,99	2882,51	2431,46	1712,6	1444,78	14091,58	2882,51	2431,46	1712,6	1444,78	14091,58	2882,51	2431,46	1712,6	1444,78	14091,58	2882,51
résultat SI	1379,66	1896,38	2178,7	1837,78	1294,44	1092,01	10403,43	2178,7	1837,78	1294,44	1092,01	10403,43	2178,7	1837,78	1294,44	1092,01	10403,43	2178,7
résultat SF	1419,93	1951,72	2242,29	1891,42	1332,22	1123,89	11034,47	2242,29	1891,42	1332,22	1123,89	11034,47	2242,29	1891,42	1332,22	1123,89	11034,47	2242,29
	40,27	55,34	63,59	53,64	37,78	31,88	631,04	63,59	53,64	37,78	31,88	631,04	63,59	53,64	37,78	31,88	631,04	63,59
	184,07	253,01	290,67	245,19	172,7	145,69	1387,98	290,67	245,19	172,7	145,69	1387,98	290,67	245,19	172,7	145,69	1387,98	290,67

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

ID : 006-210600144-20230523-35_2023-DE



DISSOLUTION SITV - REPARTITION SELON CLE - ACTIF/PASSIF

12,22 %	6,69 %	28,79 %	3,45 %	6,38 %	3,85 %	0,92 %	Total
DRAP	L ESCARENE	LA TRINITE	LUCERAM	PEILLE	PEILLON	TOUJET	
5673,74	99573,87	12856,96	1540,69	2849,16	1749,81	410,85	99573,87
868,46	2987,6	2046,08	245,19	453,42	273,62	65,38	45232,16
967,82	475,44	2280,17	273,24	505,29	304,92	72,86	7106,9
274,46	529,85	646,62	77,49	143,29	86,47	20,66	7920
1044,38	571,76	2460,53	294,85	545,27	329,04	78,64	6339,56
	103667,43						8546,49
1884,88		4440,72	532,15	984,08	593,84	141,91	103667,43
843,18	1031,90	1986,51	238,05	440,22	265,65	63,48	15424,51
931,46	461,61	2194,5	262,97	486,31	293,46	70,13	6900
2849,95	509,94	6714,4	804,61	1487,94	897,91	214,56	7622,45
	1560,24				30,49		23322
216,55		4954,23	593,68	1097,88	662,51	158,31	30,49
2102,84	1151,23	20290,36	2431,46	4496,43	2743,86	648,39	543,95
8828,86	108382,35	20290,36	2431,46	4496,43	496,43	648,39	17208,15
DRAP	L ESCARENE	LA TRINITE	LUCERAM	PEILLE	PEILLON	TOUJET	
6509,47	107231,12	15336,13	1837,78	3398,55	2081,35	490,08	2098,71
6916,02	107335,15	15783,75	1891,42	3497,74	2141,2	504,37	7106,9
406,55	104,03	447,62	53,64	99,19	59,85	14,29	
868,46	475,44	2046,08	245,19	453,42	273,62	65,38	





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 23 MAI 2023
Délibération n° 36 /2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois mai à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE TOURSCHER – E.BERMOND – F.BOOS- P.CRISTINI – C.DRAGONI – J.FONTAINE – C.GANINO – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE – A.MOLINO – F.ROVERA

Absente : A.CRISTINI

Absents représentés : R.CASTANIER par C.DRAGONI – R.BERMON par C.BEILLE TOURSCHER

Secrétaire : C.GANINO

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE 2022

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 12
Nombre de votants : 14



LE MAIRE
Christine BEILLE TOUSCHER

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Clément GANINO

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Clément Ganino, the secretary of the session.



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 23 MAI 2023
Délibération n° 37 /2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois mai à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE TOURSCHER – E.BERMOND – F.BOOS – P.CRISTINI – C.DRAGONI – J.FONTAINE – C.GANINO – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE – A.MOLINO – F.ROVERA

Absents représentés : R.CASTANIER par C.DRAGONI – R.BERMON par C.BEILLE TOURSCHER

Absente : A.CRISTINI

Secrétaire : C.GANINO

OBJET : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2022

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr)

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal :

ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 14



LE MAIRE
Christine BEILLE TOURSCHER

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Clément GANINO



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 23 MAI 2023
Délibération n° 38 /2023

L'an deux mille vingt trois le vingt-trois mai à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE TOURSCHER – E.BERMOND – F.BOOS – P.CRISTINI –
C.DRAGONI – J.FONTAINE – C.GANINO – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE –
A.MOLINO – F.ROVERA

Absents : A.CRISTINI

Absents représentés : R.CASTANIER par C.DRAGONI – R.BERMON par C.BEILLE TOURSCHER

Secrétaire : C.GANINO

OBJET : NON-VALEUR

Madame le Maire donne connaissance au Conseil Municipal, du relevé présenté par le SGC de Cagnes sur Mer, d'où il ressort que certaines personnes sont redevables à la commune des sommes suivantes :

BUDGET MAIRIE

2007 T-276	SIHVP	2 502.03 €	DISSOLUTION SINDICAT
2011 T-1	MISON JEAN-LOUIS	1 604.53 €	REDEVABLE INSOLVABLE
2011 T-199	MISON JEAN-LOUIS	33.87 €	REDEVABLE INSOLVABLE
2011 T-201	MISON JEAN-LOUIS	157.50 €	REDEVABLE INSOLVABLE
2012 T-1	MISON JEAN-LOUIS	6 762.03 €	REDEVABLE INSOLVABLE
2012 T-201	MISON JEAN-LOUIS	140.25 €	REDEVABLE INSOLVABLE
2012 T-205	MISON JEAN-LOUIS	25.94 €	REDEVABLE INSOLVABLE
2013 T-590	DAMILAN CHRISTELLE	205.62 €	REDEVABLE DISPARUE
2013 T-470	HOIRS BERTETTO JEAN-PAUL	28.00 €	POURSUITES NON ABOUTIES
2013 T-615	PAYET MAGALI	3.79 €	REDEVABLE INSOLVABLE
2013 T-571	SI TELEVISION	455.52 €	DISSOLUTION SYNDICAT
2014 T-65	CARON INGRID	54.74 €	REDEVABLE DISPARUE
2014 T-133	CARON INGRID	21.51 €	REDEVABLE DISPARUE
2014 T-167	CARON INGRID	42.00 €	REDEVABLE DISPARUE
2014 T-33	DAMILAN CHRISTELLE	46.04 €	REDEVABLE DISPARUE
2014 T-70	DAMILAN CHRISTELLE	252.00 €	REDEVABLE DISPARUE
2014 T-172	DAMILAN CHRISTELLE	216.00 €	REDEVABLE DISPARUE
2014 T-249	DAMILAN CHRISTELLE	53.76 €	REDEVABLE DISPARUE

2014 T-281	DAMILAN CHRISTELLE	276.00 €	REDEVABLE DISPARUE
2014 T-616	ERBS NATHALIE	36.00 €	POURSUITES NON ABOUTIES
2014 T-305	PAYET MAGALI	90.00 €	REDEVABLE INSOLVABLE
2014 T-440	POMPES FUNEBRES DU CENTRE	80.00 €	POURSUITES NON ABOUTIES
2014 T-441	POMPES FUNEBRES LUTECE	80.00 €	POURSUITES NON ABOUTIES
2015 T-110	ERBS NATHALIE	2.00 €	POURSUITES NON ABOUTIES
2015 T-141	ERBS NATHALIE	36.00 €	POURSUITES NON ABOUTIES
2015 T-570	LERNOURD CINDY	39.00 €	REDEVABLE DISPARUE
2015 T-152	MAGNALDI JULIA	72.00 €	REDEVABLE DISPARUE
2015 T-231	MAGNALDI JULIA	84.00 €	REDEVABLE DISPARUE
2015 T-308	MAGNALDI JULIA	54.00 €	REDEVABLE DISPARUE
2015 T-389	MAGNALDI JULIA	48.00 €	REDEVABLE DISPARUE
2015 T-477	MAGNALDI JULIA	105.00 €	REDEVABLE DISPARUE
2015 T-71	MAGNALDI JULIA	56.80 €	REDEVABLE DISPARUE
2015 T-478	MAGNALDI TIFFANY	42.00 €	REDEVABLE DISPARUE
2015 T-572	MAGNALDI TIFFANY	78.00 €	REDEVABLE DISPARUE
2017 T-401	ARESU CHRISTINA	300.00 €	POURSUITES NON ABOUTIES
2017 T-719	PAYET MAGALI	52.02 €	REDEVABLE INSOLVABLE
2017 T-612	TRAC CLEMENT MARTINE	29.00 €	REDEVABLE DISPARUE
2017 T-191	ZARZA NOEL ELODIE	4.00 €	POURSUITES NON ABOUTIES
2018 T-153	ARENA GUERIN SOPHIA	58.14 €	REDEVABLE DISPARUE
2018 T-218	ARENA GUERIN SOPHIA	52.02 €	REDEVABLE DISPARUE
2018 T-300	ARENA GUERIN SOPHIA	45.90 €	REDEVABLE DISPARUE
2018 T-357	ARENA GUERIN SOPHIA	70.38 €	REDEVABLE DISPARUE
2018 T-328	LANGELLA MARC	15.30 €	REDEVABLE DISPARUE
2018 T-139	LIVOTI GILBERT	282.47 €	REDEVABLE DECEDE
2018 T-287	LIVOTI GILBERT	282.47 €	REDEVABLE DECEDE
2018 T-42	PAYET MAGALI	119.34 €	REDEVABLE INSOLVABLE
2018 T-108	PAYET MAGALI	128.52 €	REDEVABLE INSOLVABLE
2018 T-190	PAYET MAGALI	91.80 €	REDEVABLE INSOLVABLE
2018 T-255	PAYET MAGALI	97.92 €	REDEVABLE INSOLVABLE
2018 T-337	PAYET MAGALI	91.80 €	REDEVABLE INSOLVABLE
2018 T-393	PAYET MAGALI	177.48 €	REDEVABLE INSOLVABLE
2019 T-428	BERTRAND CHRISTIANE	0.10 €	POURSUITES NON ABOUTIES

Ces redevables étant insolvable, décédés ou ayant disparus, Monsieur le Responsable du SGC de Cagnes sur Mer émet l'avis d'admettre ces sommes en non-valeur.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'admettre en non-valeur, les sommes ci-dessus décrites et figurant sur le relevé présenté par Monsieur le Responsable du SGC de Cagnes sur Mer, pour les années 2007 à 2019, soit 15 682.59 €.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 14



LE MAIRE

Christine BEILLE TOURSCHER

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Clément GANINO



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 23 MAI 2023
Délibération n° 39 /2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt-trois mai à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE TOURSCHER – E.BERMOND – F.BOOS – P.CRISTINI –
C.DRAGONI – J.FONTAINE – C.GANINO – J.GOSSE – J.GUIRADO – T.LORETTE –
A.MOLINO – F.ROVERA

Absents représentés : R.CASTANIER par C.DRAGONI – R.BERMON par C.BEILLE
TOURSCHER

Absents : A.CRISTINI

Secrétaire : C.GANINO

**OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS POUR LA POSE DE
TIRANTS**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal, que pour effectuer les travaux de sécurisation et de confortement d'un talus rocheux sur la Route du Soubran à BENDEJUN (dommages occasionnés par les intempéries 2019), il est nécessaire d'établir une convention de servitude de tréfonds avec Monsieur CASTEU Jean-Louis et Madame CASTEU Alice, propriétaires de la parcelle A 1102, pour la pose des tirants.

Le projet de convention sera annexé à la présente délibération.

Ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de servitude de tréfonds pour la pose de tirants, avec Monsieur CASTEU Jean-Louis et Madame CASTEU Alice.



Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

LE MAIRE



Christine BELLE TOURSCHER

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 12

Nombre de votants : 14

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Clément GANINO



BENDEJUN
Village des Sources

Bendejun, le

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

ID : 006-210600144-20230523-39_2023-DE

Berger
Leveau

CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS POUR LA POSE DE TIRANTS

AU LIEU DIT : ROUTE DU SOUBRAN SUR LA PARCELLE N° 1102

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE CIVIL,

EST ETABLIE UNE CONVENTION DE SERVITUDE DE TREFONDS ENTRE

D'une part,

La commune de BENDEJUN, représentée par son Maire Madame Christine BEILLE TOURSCHER, dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n° 39/2023 en date du 23 mai 2023, désignée ci-après par l'appellation « la commune »

D'autre part,

Monsieur CASTEU Jean-Louis et Madame CASTEU Alice née MOUCHE, désignés ci-après par l'appellation « les PROPRIETAIRES »

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Une servitude de tréfonds pour l'installation de tirants est créée sur la parcelle désignée ci-après appartenant à Monsieur CASTEU Jean-Louis et Madame CASTEU Alice : commune de BENDEJUN Section A Numéro 1102 Emprise au profit du fonds dominant.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

1 – Après avoir pris connaissance de la localisation des tirants sur la parcelle ci-dessus désignée, les PROPRIETAIRES reconnaissent à la commune, maître de l'ouvrage, les droits suivants :

- établir à demeure des tirants suivant une bande de terrain d'une largeur de 100 m de part et d'autre. Par voie de conséquence, la commune ou la société qui pour une raison quelconque viendrait à lui être substituée, pourront faire pénétrer dans ladite parcelle leurs agents et ceux de leurs entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non à l'identique, des ouvrages à établir ;

- établir à demeure dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires ci-après :
GRILLES ;

- procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbres et dessouchage reconnus indispensables pour permettre la pose des grillages et des tirants ;

- occuper temporairement dans le cadre des travaux de pose, une emprise de chantier le long de la parcelle.

2 – Les PROPRIETAIRES conservent la pleine propriété des terrains grevés de servitude. Ils s'engagent en outre :

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages, ni dépôts ni remblais, aucune plantation d'arbres dans la bande de terrain visé à l'alinéa 1 ;

- à faire connaître au moins 30 jours à l'avance à la commune, par lettre recommandée, tout projet de construction sur la bande de terrain visé à l'alinéa 1, en précisant la nature et la consistance des travaux envisagés et en fournissant tous les éléments d'appréciation ;

- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, en cas d'échange de la parcelle considérée, à prévenir immédiatement la commune, et à dénoncer au nouvel ayant droit la servitude dont elle est grevée par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en lieux et place.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention prend effet à dater du jour de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages à construire, ou de tout autre ouvrage qui pourrait leur être substitué sans modification de l'emprise existante.

ARTICLE 4 : DECLARATIONS

Les PROPRIETAIRES déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des terrains grevés de servitude par la présente convention ;

- que la parcelle, sur laquelle est établie la servitude, est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque ;

- qu'ils garantissent la commune contre tous les recours dont ils pourraient être éventuellement l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de titulaires de tous droits réels susceptibles de grever la parcelle sur laquelle est consentie la servitude de passage ;

- que les impôts, fonciers ou autres, resteront intégralement à leur charge.

ARTICLE 5 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives et en tant que de besoin à la Mairie de BENDEJUN, située 1 Place Raiberti 06390 BENDEJUN.

PIECE JOINTE : un plan cadastral

Fait en trois exemplaires à BENDEJUN, le

POUR LES PROPRIETAIRES

POUR LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

Bureau
Levrault

ID : 006-210600144-20230523-39_2023-DE